

**ACCORDS DE SÉCURITÉ SOCIALE
ENTRE LA FRANCE ET LE SÉNÉGAL**

Mis à jour : septembre 2002

Textes franco-sénégalais

Échange de lettres complétant la convention d'établissement.

Convention générale de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (ensemble cinq protocoles), signée à Paris le 29 mars 1974 (telle que modifiée par l'avenant n° 1 du 21 décembre 1992).

Protocole n° 1 du 29 mars 1974 relatif au maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés sociaux français ou sénégalais qui se rendent au Sénégal.

Protocole n° 2 du 29 mars 1974 relatif au régime d'assurances sociales des étudiants

Protocole n° 3 du 29 mars 1974 relatif à l'octroi aux ressortissants sénégalais de l'allocation aux vieux travailleurs salariés de la législation française.

Protocole n° 4 relatif à l'octroi des prestations de vieillesse non contributives de la législation française aux ressortissants sénégalais résidant en France.

Protocole n° 5 relatif à l'allocation supplémentaire de la loi française du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité.

Arrangement administratif général du 29 mars 1974 relatif aux modalités d'application de la Convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal sur la sécurité sociale [tel que modifié par l'arrangement administratif n° 3 du 31 octobre 1986, l'arrangement administratif n° 4 du 10 mai 1989 (publié au BO SS 9-92 n° 552 MASI 92/11 pour les articles 2, 9 et 11 et **non publié** pour les autres articles) et par l'arrangement administratif n° 6 du 23 juillet 1999 (BO SS 9.92 n° 2212 MES 99/32)].

Arrangement administratif complémentaire n° 1 du 29 mars 1974 fixant les modalités d'application du Protocole n° 1 relatif au maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés sociaux français ou sénégalais qui se rendent au Sénégal (tel que modifié par l'arrangement administratif n° 4 du 10 mai 1989).

Arrangement administratif complémentaire n° 2 du 11 juin 1974 fixant les modèles de formulaires prévus pour l'application de la Convention de sécurité sociale entre la France et le Sénégal et des arrangements administratifs, signés le 29 mars 1974 (tel que modifié par l'arrangement administratif n° 3 du 31 octobre 1986, par l'arrangement administratif n° 5 (**non publié**) et par l'arrangement administratif n° 6 du 23 juillet 1999 (BO SS 9.92 n° 2212 MES 99/32)].

Échange de lettres
Complétant la convention d'établissement

Paris, le 29 mars 1974

Monsieur le Ministre,

Lors des négociations qui ont abouti à la conclusion de la Convention d'établissement en date de ce jour, nous sommes convenus que les nationaux de chacune des Parties contractantes bénéficieraient sur le territoire de l'autre Partie de la législation du travail, des lois sociales et de la sécurité sociale dans les mêmes conditions que les nationaux de cette Partie.

J'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et la réponse de votre Excellence constituent l'Accord entre les deux Gouvernements sur cette disposition qui fera Partie intégrante de la Convention précitée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, aux assurances de ma haute considération.

Jean de LIPKOWSKI
Secrétaire d'État
auprès du ministre des affaires étrangères
de la République française

Son excellence Monsieur Assane SECK
Ministre des affaires étrangères
de la République du Sénégal

Paris, le 29 mars 1974

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire part de ce qui suit :

"Lors des négociations qui ont abouti à la conclusion de la Convention d'établissement en date de ce jour, nous sommes convenus que les nationaux de chacune des Parties contractantes bénéficieraient sur le territoire de l'autre Partie de la législation du travail, des lois sociales et de la sécurité sociale dans les mêmes conditions que les nationaux de cette Partie.

J'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et la réponse de votre Excellence constituent l'Accord entre les deux Gouvernements sur cette disposition qui fera Partie intégrante de la Convention précitée."

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur ce qui précède

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, aux assurances de ma haute considération.

Assane SECK
Ministre des affaires étrangères
de la République du Sénégal

Son Excellence Jean de LIPKOWSKI
Secrétaire d'État
auprès du ministre des affaires étrangères
de la République française

CONVENTION

**entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République du Sénégal**

sur la sécurité sociale

(ensemble cinq protocoles)

signée à Paris le 29 mars 1974

ACTES MODIFICATIFS

1. Avenant n° 1 à la convention générale de sécurité sociale du 29 mars 1974 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar le 21 décembre 1992 et entré en vigueur le 1^{er} juin 1994 (décret n° 94-513 du 20 juin 1994, JORF du 5 juin 1994)

**Convention entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République du Sénégal sur la sécurité sociale
(ensemble cinq protocoles), signée à Paris le 29 mars 1974**

(Décret n° 76-1072 du 17-11-76, JORF des 29 et 30-11).

Le Gouvernement de la République française d'une part,

Le Gouvernement de la République du Sénégal d'autre part,

- considérant les liens d'amitié existant entre les deux pays,
- désireux de coopérer dans le domaine social sur la base de la réciprocité, du respect et de l'intérêt mutuels,
- affirmant leur attachement au principe de l'égalité de traitement des ressortissants des deux États au regard de la législation de sécurité sociale de chacun d'eux,
- désireux de continuer à assurer à leurs ressortissants les droits acquis en vertu de la législation de l'un des États,

ont décidé de conclure une nouvelle convention générale de sécurité sociale destinée à se substituer à la précédente et, à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Égalité de traitement.

1. Les ressortissants français exerçant au Sénégal une activité salariée ou assimilée sont soumis aux législations de sécurité sociale énumérées à l'article 2, applicables au Sénégal, et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit résidant au Sénégal, dans les mêmes conditions que les ressortissants sénégalais.
2. Les ressortissants sénégalais exerçant en France une activité salariée ou assimilée sont soumis aux législations de sécurité sociale énumérées à l'article 2, applicables en France, et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit résidant en France, dans les mêmes conditions que les ressortissants français.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne portent pas atteinte aux règles prévues par les législations énumérées à l'article 2 en ce qui concerne la participation des étrangers à la constitution ou au renouvellement des organes nécessaires au fonctionnement des institutions de sécurité sociale de chacune des Parties contractantes.

Article 2 (1)

Champ d'application matériel

1. Les législations auxquelles s'applique la présente Convention sont :

1. En France :

- a) La législation fixant l'organisation de la sécurité sociale ;
- b) Les législations des assurances sociales applicables :
 - aux salariés des professions non agricoles ;
 - aux salariés des professions agricolesà l'exception des dispositions qui étendent la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire aux personnes de nationalité française travaillant ou résidant hors du territoire français ;
- c) Les législations sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles applicables aux salariés des professions non agricoles et aux salariés des professions agricoles ;
- d) La législation relative aux prestations familiales ;
- e) Les législations sur les régimes spéciaux de sécurité sociale en tant qu'ils concernent les risques ou prestations couverts par les législations énumérées aux alinéas précédents, et notamment le régime relatif à la sécurité sociale dans les mines ;
- f) Les législations relatives au régime de sécurité sociale des gens de mer.

2. Au Sénégal :

- la législation sur les prestations familiales ;
- la législation sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- la législation sur les institutions de prévoyance maladie ;
- la législation sur les pensions de vieillesse et de décès (pensions de survivants, couverture médicale).

2. La présente convention s'appliquera également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui ont modifié ou complété ou qui modifieront ou compléteront les législations énumérées au paragraphe 1^{er} du présent article.

Toutefois, elle ne s'appliquera :

- a) Aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un accord intervient à cet effet entre les Parties contractantes ;

- b) Aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition du Gouvernement de la Partie qui modifie sa législation, notifiée au Gouvernement de l'autre Partie dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits actes.
- 3. Les conditions dans lesquelles le régime de sécurité sociale des étudiants prévu par la législation de l'une des Parties pourra bénéficier aux ressortissants de l'autre Partie font l'objet d'un Protocole annexé à la présente Convention.
- 4. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux dispositions de la législation des deux États relatives aux obligations de l'armateur.

Article 3 (1)

Champ d'application territorial

Les territoires couverts par les dispositions de la présente Convention sont :

- en ce qui concerne la France : les départements de la République française, y compris les eaux territoriales ainsi que la zone située au-delà de la mer territoriale sur laquelle la France peut exercer des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles biologiques ou non biologiques ;
- en ce qui concerne le Sénégal : le territoire de la République du Sénégal, y compris les eaux territoriales ainsi que la zone située au-delà de la mer territoriale sur laquelle le Sénégal peut exercer des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles biologiques ou non biologiques.

Article 4

Champ d'application personnel.

1. Relèvent de la présente Convention les ressortissants de l'une ou de l'autre Partie contractante, exerçant ou ayant exercé à titre de travailleurs permanents ou saisonniers, une activité salariée ou assimilée, ainsi que leurs ayants droit.
2. Relèvent également de la présente Convention les apatrides et les personnes ayant le statut de réfugiés résidant sur territoire de l'une ou l'autre des Parties ainsi que leurs ayants droit.
3. Ne sont pas compris dans le champ d'application de la présente convention :
 - a) Les travailleurs autres que ceux exerçant une activité salariée ou assimilée ;
 - b) Les fonctionnaires civils et militaires et les personnels assimilés ;
 - c) Les agents des missions diplomatiques et des postes consulaires.

Article 5 (1)

Législation applicable.

1. Les ressortissants de l'une des Parties contractantes exerçant une activité salariée ou assimilée sur le territoire de l'autre Partie contractante sont obligatoirement assujettis au régime de sécurité sociale de cette dernière Partie.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 du présent article :
 - a) Ne sont pas assujettis au régime de sécurité sociale du pays du lieu de travail et demeurent soumis au régime de sécurité sociale du pays d'origine :
 - les travailleurs salariés détachés par leur employeur dans l'autre pays pour y effectuer un travail déterminé, pour autant que la durée du détachement n'excède pas trois ans, y compris la durée des congés ;
 - sous réserve de l'accord préalable et conjoint des autorités administratives compétentes des deux pays, ou des autorités qu'elles ont déléguées à cet effet, les travailleurs salariés détachés par leur employeur dans l'autre pays pour y effectuer un travail déterminé dont la durée, initialement prévue ou non, doit se prolonger au-delà de trois ans ;
 - b) Les personnels salariés, autres que ceux visés à l'article 4 paragraphe 3 b), au service d'une administration de l'un des États contractants qui sont affectés sur le territoire de l'autre État, continuent à être soumis au régime de sécurité sociale de l'État qui les a affectés ;
 - c) Les personnels salariés des postes diplomatiques ou consulaires autres que ceux visés à l'article 4 paragraphe 3 c), de même que les travailleurs au service personnel d'agents de ces postes, ont la faculté d'opter pour l'application de la législation de l'État représenté, pour autant que ces salariés soient des ressortissants de cet État ;
 - d) Les agents non fonctionnaires mis par l'une des Parties contractantes à la disposition de l'autre Partie sur la base d'un contrat de concours en personnel établi en application des accords de l'espèce conclus entre la France et le Sénégal sont soumis à la législation de la première Partie contractante ;
 - e) Les travailleurs salariés des entreprises publiques et privées de transport de l'un des États contractants, occupés sur le territoire de l'autre État, soit à titre temporaire, soit comme personnel ambulant, sont soumis au régime de sécurité sociale en vigueur sur le territoire de l'État où l'entreprise a son siège.

3. Les autorités administratives compétentes des Parties contractantes pourront prévoir, d'un commun accord, et dans l'intérêt des travailleurs de l'un ou de l'autre pays, d'autres dérogations aux dispositions du paragraphe 1 du premier article. Inversement, elles pourront convenir que les dérogations prévues au paragraphe 2 ne s'appliqueront pas dans certains cas particuliers.

Article 6

Assurance volontaire

1. Les ressortissants français résidant au Sénégal ont la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire prévue par la législation sénégalaise et d'en bénéficier dans les mêmes conditions que les ressortissants du pays où ils résident, compte tenu, le cas échéant, des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies sous le régime français.
2. Les ressortissants sénégalais résidant en France ont la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire prévue par la législation française et d'en bénéficier dans les mêmes conditions que les ressortissants français, compte tenu, le cas échéant, des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies sous le régime sénégalais.
3. Les dispositions de l'article 5 paragraphe 1 ne font pas obstacle à ce que les travailleurs français soumis au régime de la sécurité sociale sénégalais et les travailleurs sénégalais soumis au régime de la sécurité sociale français cotisent ou continuent à cotiser à l'assurance volontaire prévue par la législation du pays dont ils sont ressortissants.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DIFFÉRENTES BRANCHES DE PRESTATIONS

CHAPITRE PREMIER

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 7

Levée des clauses de résidence.

1. Ne sont pas opposables aux ressortissants de l'une des Parties contractantes les dispositions contenues dans les législations de l'autre Partie concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles, qui restreignent les droits des étrangers ou opposent à ceux-ci des déchéances en raison de leur résidence.
2. Les majorations ou allocations complémentaires accordées en supplément des rentes d'accidents du travail en vertu des législations applicables dans chacune des deux Parties contractantes sont maintenues aux personnes visées au paragraphe précédent qui transfèrent leur résidence de l'un des pays dans l'autre.

Article 8

Transfert de résidence.

1. Un travailleur français, victime d'un accident du travail ou atteint d'une maladie professionnelle au Sénégal, ou un travailleur sénégalais victime d'un accident du travail ou atteint d'une maladie professionnelle en France, et admis au bénéfice des prestations dues pendant la période d'incapacité temporaire, conserve le bénéfice desdites prestations lorsqu'il transfère sa résidence sur le territoire de l'autre Partie.
2. Le travailleur doit, avant de transférer sa résidence, obtenir l'autorisation de l'institution d'affiliation. Cette autorisation est donnée jusqu'à la date présumée de la guérison ou de la consolidation de la blessure.
3. Lorsque, à l'expiration du délai ainsi fixé, l'état de la victime le requiert, celle-ci a la possibilité d'obtenir la prorogation du délai jusqu'à la date de la guérison ou de la consolidation effective de sa blessure. La décision est prise par l'institution d'affiliation au vu notamment des conclusions du contrôle médical effectué par l'institution de la nouvelle résidence de l'intéressé.

Article 9

Cas de la rechute.

Lorsque le travailleur salarié français ou sénégalais est victime d'une rechute de son accident ou de sa maladie professionnelle alors qu'il a transféré sa résidence dans l'autre pays, il a droit au bénéfice des prestations en nature et en espèces de l'assurance accidents du travail, à condition qu'il ait obtenu l'accord de l'institution sénégalaise ou française à laquelle il était affilié à la date de l'accident ou de la première constatation de la maladie professionnelle.

Article 10

Service des prestations de l'incapacité temporaire

1. Les prestations en nature (soins) prévues aux articles 8 et 9 sont servies par l'institution du pays de la nouvelle résidence de l'intéressé, selon les dispositions de la législation que cette dernière institution applique en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations
2. Les prestations en espèces prévues aux articles 8 et 9 sont servies par l'institution d'affiliation de l'intéressé, conformément à la législation qu'elle applique.

Article 11

Charge des prestations de l'incapacité temporaire.

1. La charge des prestations visées aux articles 8 et 9 incombe à l'institution d'affiliation de l'intéressé.
2. L'arrangement administratif fixe les modalités selon lesquelles les prestations en nature sont remboursées par l'institution d'affiliation à l'institution de la nouvelle résidence de l'intéressé.

Article 11.1 (1)

Les soins constants consécutifs à l'accident du travail ou à la maladie professionnelle sont à la charge de l'institution débitrice de la rente.

Le droit au remboursement de ces soins s'apprécie dans les conditions indiquées à l'article 10 paragraphe 1.

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 sont applicables au remboursement des soins constants.

Article 12

Prestations en nature de grande importance.

Dans les cas prévus aux articles 8 et 9, l'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance, dont la liste sera annexée à l'arrangement administratif, est subordonné, sauf en cas d'urgence, à l'autorisation préalable de l'institution d'affiliation.

Article 13

Accidents successifs.

Pour apprécier le degré d'incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, au regard de la législation d'une Partie, les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus antérieurement sous la législation de l'autre Partie sont pris en considération comme s'ils étaient survenus sous la législation de la première Partie.

Article 14

Rentes de conjoints survivants.

En cas d'accident du travail suivi de mort et si, conformément à son statut civil, la victime avait plusieurs épouses, la rente due au conjoint survivant est répartie également et définitivement entre les épouses.

Article 15

Maladies professionnelles.

1. Lorsque la victime d'une maladie professionnelle a exercé, sur le territoire des deux Parties, un emploi susceptible de provoquer ladite maladie, les prestations auxquelles la victime ou ses survivants peuvent prétendre sont accordées exclusivement au titre de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle l'emploi en cause a été exercé en dernier lieu, et sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues par cette législation.
2. Lorsque la législation de l'une des Parties subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été constatée médicalement pour la première fois sur son territoire, cette condition est réputée remplie lorsque ladite maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire de l'autre Partie.
3. En cas de pneumoconiose sclérogène, les dispositions suivantes reçoivent application :
 - a) Lorsque la législation de l'une des Parties subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition qu'une activité susceptible de provoquer la maladie considérée ait été exercée pendant une certaine durée, l'institution compétente de cette Partie prend en considération, dans la mesure nécessaire, les périodes pendant lesquelles une telle activité a été exercée sur le territoire de l'autre Partie ;
 - b) La charge des rentes est répartie entre les institutions compétentes des deux Parties selon les modalités précisées par arrangement administratif.

Article 16

Aggravation de la maladie professionnelle.

En cas d'aggravation d'une maladie professionnelle réparée en vertu de la législation de l'une des Parties, alors que la victime réside sur le territoire de l'autre Partie, les règles suivantes sont applicables :

- a) Si le travailleur n'a pas exercé sur le territoire du pays de sa nouvelle résidence un emploi susceptible de provoquer cette maladie professionnelle, l'institution du premier pays prend à sa charge l'aggravation de la maladie dans les termes de sa propre législation ;

b) Si le travailleur a exercé sur le territoire du pays sa nouvelle résidence un emploi susceptible de provoquer cette maladie professionnelle :

- l'institution de la première Partie conserve à sa charge la prestation due à l'intéressé en vertu de sa propre législation comme si la maladie n'avait subi aucune aggravation,
- l'institution de l'autre Partie prend à sa charge le supplément de prestations correspondant à l'aggravation. Le montant de ce supplément est alors déterminé selon la législation de cette dernière Partie comme si la maladie s'était produite sur son propre territoire ; il est égal à la différence entre le montant de la prestation qui aurait été dû après l'aggravation et le montant de la prestation qui aurait été dû avant l'aggravation.

Article 16.1 (1)

Pour bénéficier des prestations en nature de l'assurance accidents du travail, les travailleurs français ou sénégalais visés à l'article 5 paragraphe 2 a) peuvent opter soit pour le service direct de ces prestations par l'institution d'affiliation dont ils relèvent, soit pour le service par l'institution du pays de séjour.

L'arrangement administratif précisera les modalités de remboursement desdites prestations entre les institutions des deux Parties.

Le service des prestations en espèces est assuré directement aux travailleurs détachés par l'institution d'affiliation dont ils relèvent.

CHAPITRE II

PRESTATIONS FAMILIALES

Article 17 (1)

Enfants résidant dans le pays d'emploi.

1. Les travailleurs salariés de nationalité sénégalaise, occupés sur le territoire français, bénéficient pour leurs enfants résidant régulièrement en France des prestations familiales prévues par la législation française.
2. Les travailleurs salariés de nationalité française, occupés sur le territoire sénégalais, bénéficient pour leurs enfants résidant au Sénégal des prestations familiales prévues par la législation sénégalaise.

Lorsque, pour l'ouverture du droit aux prestations familiales, le travailleur ne justifie pas de toute la période d'emploi requise par la législation sénégalaise, il est fait appel, pour compléter ladite période, à la période d'emploi accomplie dans l'autre pays.

Article 18 (1)

Ouverture du droit aux prestations familiales du pays de résidence des enfants.

1. Les travailleurs salariés ou assimilés occupés en France ou au Sénégal peuvent prétendre pour leurs enfants qui résident sur le territoire de l'autre État aux prestations familiales prévues par la législation de cet État, s'ils remplissent, dans le pays d'emploi, les conditions d'activité fixées par l'arrangement administratif général relatif à l'application de la présente Convention.
2. Lorsque, pour l'ouverture du droit aux prestations familiales du pays de résidence des enfants, le travailleur ne justifie pas de toute la période requise, il est fait appel, pour compléter ladite période, à la période d'emploi ou assimilée accomplie sur le territoire de l'autre État.

Article 19

Enfants bénéficiaires.

Les enfants bénéficiaires des prestations familiales visées à l'article 18 sont les enfants à charge du travailleur au sens de la législation du pays de leur résidence.

Article 20

Service des prestations familiales.

Le service des prestations familiales est assuré directement à la personne assumant la garde des enfants sur le territoire de l'autre pays par l'institution du pays de résidence des enfants selon les modalités et les taux prévus par la législation applicable dans ce pays.

Article 21

Participation du pays d'emploi.

1. L'institution compétente du pays d'emploi du travailleur verse directement à l'organisme centralisateur du pays de résidence des enfants une participation forfaitaire calculée à partir du premier enfant dans la limite de quatre.
2. Le montant de la participation par enfant figure dans un barème arrêté d'un commun accord entre les autorités administratives compétentes des deux pays et annexé à l'arrangement administratif.

3. Le barème peut être révisé compte tenu des variations de la base de calcul du montant des allocations familiales dans les deux pays à la fois au cours de la même année. Cette révision ne peut intervenir qu'une fois par an.
4. Les modalités de versement de la participation prévue au présent article seront fixées par arrangement administratif.

Article 22

Travailleurs détachés.

1. Les enfants des travailleurs visés à l'article 5 paragraphe 2 a), qui accompagnent ces travailleurs dans l'autre pays, ouvrent droit aux prestations familiales prévues par la législation du pays d'origine, telles qu'énumérées par l'arrangement administratif.
2. Le service des prestations familiales est assuré directement par l'institution d'allocations familiales compétente du pays d'origine des intéressés.

Article 22.1 (1)

Les dispositions de l'article 22 sont applicables par analogie aux enfants des travailleurs visés à l'article 5 paragraphe 2, e).

CHAPITRE III (1)

ASSURANCE VIEILLESSE ET ASSURANCE DÉCÈS (PENSIONS DE SURVIVANTS)

Article 23 (1)

Lorsque, pour l'octroi de prestations de vieillesse à caractère contributif ou, pour l'accomplissement de certaines formalités en vue de l'octroi desdites prestations, la législation de l'un des États contractants oppose aux travailleurs étrangers des conditions de résidence sur le territoire de cet État, celles-ci ne sont pas opposables aux bénéficiaires de la présente Convention résidant sur le territoire de l'autre État.

Article 24 (1)

Le travailleur salarié français ou sénégalais qui, au cours de sa carrière, a été soumis successivement ou alternativement, sur le territoire des deux États contractants, à un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse de chacun de ces États, bénéficie des prestations dans les conditions suivantes :

- I. Lorsque l'intéressé satisfait à la fois à la condition de durée d'assurance requise par la législation française et par la législation sénégalaise pour avoir droit à une pension de vieillesse française et à une pension de vieillesse sénégalaise, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux périodes d'assurance ou équivalentes accomplies sur le territoire de l'autre Partie contractante, l'institution compétente de chaque partie détermine le montant de la pension selon les dispositions de la législation qu'elle applique, compte tenu des seules périodes d'assurance accomplies sous cette législation.
- II. Lorsque l'intéressé ne satisfait, ni du côté français, ni du côté sénégalais à la condition de durée d'assurance requise par la législation de chacune des Parties pour l'obtention d'une pension de vieillesse française ou d'une pension de vieillesse sénégalaise, les prestations de vieillesse auxquelles il peut prétendre de la part des institutions françaises et sénégalaises sont liquidées suivant les règles ci-après :
 - a) Totalisation des périodes d'assurance.
 1. Les périodes d'assurance accomplies sous chacune des législations des deux Parties contractantes, de même que les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance, sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.
 2. Les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance sont, dans chaque État, celles qui sont reconnues comme telles par la législation de cet État.
 - b) Liquidation de la prestation.
 1. Compte tenu de la totalisation des périodes effectuées comme il est dit ci-dessus, l'institution compétente de chaque État détermine, d'après sa propre législation, si l'intéressé réunit les conditions requises pour avoir droit à une pension de vieillesse au titre de cette législation.
 2. Si le droit à pension est acquis, l'institution compétente de chaque État détermine pour ordre la prestation à laquelle l'assuré aurait droit si toutes les périodes d'assurance ou reconnues équivalentes avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation.
 3. La prestation effectivement due à l'intéressé par l'institution compétente de chaque État est déterminée en réduisant le montant de la prestation visée à l'alinéa précédent au prorata de la durée des périodes d'assurance ou reconnues équivalentes accomplies sous sa propre législation par rapport à l'ensemble des périodes accomplies dans les deux États.
 4. Si la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation des deux États est supérieure à la durée maximale requise par la législation d'un de ces États pour le bénéfice d'une prestation complète, l'institution compétente de cet État prend en considération cette durée maximale au lieu de la durée totale desdites périodes pour l'application des dispositions du paragraphe 3.

- III. Lorsque l'intéressé satisfait à la condition de durée d'assurance requise par la législation d'une des Parties, mais ne satisfait pas à la condition de durée d'assurance requise par la législation de l'autre Partie pour l'obtention d'une pension de vieillesse :
- l'institution compétente, chargée d'appliquer la législation au regard de laquelle le droit est ouvert, procède à la liquidation de la pension dans les termes du I du présent article ;
 - l'institution compétente, chargée d'appliquer la législation au regard de laquelle le droit n'est pas ouvert, procède à la liquidation de la prestation de vieillesse dans les termes du II du présent article.

Article 25 (1)

Lorsqu'il y a lieu de recourir à la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans les deux États pour la détermination de la prestation, il est fait application des règles suivantes :

1. Si une période reconnue équivalente à une période d'assurance par la législation d'un État coïncide avec une période d'assurance accomplie dans l'autre État, seule la période d'assurance est prise en considération par l'institution de ce dernier État.
2. Si une même période est reconnue équivalente à une période d'assurance à la fois par la législation française et par la législation sénégalaise, ladite période est prise en considération par l'institution de l'État où l'intéressé a été assuré à titre obligatoire en dernier lieu avant la période en cause.
3. Si une période d'assurance accomplie au titre d'une assurance obligatoire sous la législation d'une Partie contractante coïncide avec une période d'assurance accomplie au titre d'une assurance volontaire sous la législation de l'autre Partie, seule la première est prise en compte par la première Partie.

Article 26 (1)

1. Si la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une Partie contractante n'atteint pas une année, l'institution de cette Partie n'est pas tenue d'accorder des prestations au titre desdites périodes, sauf si, en vertu de ces seules périodes, un droit à prestations est acquis en vertu de cette législation. Dans ce cas, le droit est liquidé en fonction de ces seules périodes.
2. Néanmoins, ces périodes peuvent être prises en considération pour l'ouverture des droits par totalisation, au regard de la législation de l'autre Partie contractante.

Article 27 (1)

1. Si la législation de l'un des États contractants subordonne l'octroi de certains avantages à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession ou un emploi déterminé, les périodes accomplies sous la législation de l'autre État contractant ne sont prises en compte pour l'octroi de ces avantages que si elles ont été accomplies sous un régime correspondant ou, à défaut, dans la même profession ou dans le même emploi.
2. Si, compte tenu des périodes ainsi accomplies, l'intéressé ne satisfait pas aux conditions requises pour bénéficier desdits avantages, ces périodes sont prises en compte pour l'octroi des prestations du régime général, sans qu'il soit tenu compte de leur spécificité.
3. Par dérogation aux dispositions de l'article 23 :
 - a) L'allocation spéciale et l'indemnité cumulable prévue par la législation française spéciale aux travailleurs des mines ne sont servies qu'aux intéressés qui travaillent dans les mines françaises ;
 - b) Les allocations pour enfants à charge prévues par la législation française spéciale aux travailleurs des mines sont servies dans les conditions fixées par cette législation.

Article 28 (1)

1. Lorsque l'assuré ne remplit pas, à un moment donné, la condition d'âge requise par les législations des deux Parties contractantes, mais satisfait seulement à la condition d'âge de l'une d'entre elles, le montant des prestations dues au titre de la législation au regard de laquelle le droit est ouvert est calculé conformément aux dispositions de l'article 24 paragraphe I ou II selon le cas.
2. La solution ci-dessus est également applicable lorsque l'assuré réunit, à un moment donné, les conditions requises par les législations de vieillesse des deux Parties, mais a usé de la possibilité offerte par la législation de l'une des Parties de différer la liquidation de ses droits à prestation de vieillesse.
3. Lorsque la condition d'âge requise par la législation de l'autre Partie se trouve remplie ou lorsque l'assuré demande la liquidation de ses droits qu'il avait différé au regard de la législation de l'une des Parties, il est procédé à la liquidation de la prestation due au titre de cette législation, dans les termes de l'article 24 paragraphe I ou II selon le cas, sans qu'il y ait lieu de procéder à la révision des droits déjà liquidés au titre de la législation de la première Partie.

Article 29 (1)

Lorsque, d'après la législation de l'une des Parties contractantes la liquidation de la prestation de vieillesse s'effectue sur la base du salaire moyen de tout ou partie de la période d'assurance, le salaire moyen pris en considération pour le calcul de la prestation est déterminé d'après les salaires constatés pendant la période d'assurance accomplie sous la législation de ladite Partie.

Article 30 (1)

Les travailleurs, ressortissants de l'une ou l'autre des Parties contractantes, titulaires d'une prestation de vieillesse au titre de la législation d'une Partie, bénéficient de cette prestation lorsqu'ils résident sur le territoire de l'autre Partie.

Article 31 (1)

1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables, par analogie aux droits des conjoints et enfants survivants.
2. Lorsque le décès, ouvrant droit à l'attribution d'une pension de survivant survient avant que le travailleur ait obtenu la liquidation de ses droits au regard de l'assurance vieillesse, les prestations dues aux ayants droit sont liquidées dans les conditions précisées à l'article 24.
3. Si, conformément à son statut personnel, l'assuré avait au moment de son décès plusieurs épouses, la prestation due au conjoint survivant est liquidée dès lors que l'une des épouses remplit les conditions requises pour avoir droit à cette prestation :
 - a) Lorsque toutes les épouses résident au Sénégal au moment de la liquidation de la pension de survivant, les arrérages de celle-ci sont versés à l'organisme sénégalais désigné par l'arrangement administratif, qui en détermine la répartition selon le statut personnel des intéressées. Les versements ainsi effectués sont libératoires tant à l'égard de l'institution débitrice que des intéressées ;
 - b) Lorsque toutes les épouses ne résident pas au Sénégal au moment de la liquidation de la pension de survivant, les arrérages de celle-ci sont versés en totalité à l'épouse dont le droit est ouvert quel que soit le lieu de sa résidence. S'il existe plusieurs épouses dont le droit est ouvert, la prestation est répartie entre elles par parts égales. Une nouvelle répartition doit être faite chaque fois qu'une épouse réunit à son tour les conditions d'ouverture du droit.

Le décès d'une épouse n'entraîne pas une nouvelle répartition à l'égard des autres épouses survivantes.

Article 32 (1)

Lorsque les ressortissants de l'une des deux Parties sont titulaires d'une prestation incombant aux institutions de sécurité sociale de l'autre Partie et qu'ils résident dans un État tiers, ils bénéficient du service de leur prestation dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'autre Partie.

Article 33 (1)

Les dispositions de la législation de sécurité sociale de l'une des Parties relatives au non-cumul d'une prestation de vieillesse et de revenus professionnels ne sont pas applicables aux assurés qui, cessant de résider sur le territoire de cette Partie, bénéficient d'une pension de vieillesse acquise au titre de la législation de cette Partie et qui exercent une activité professionnelle sur le territoire de l'autre Partie.

Article 34 (1)

Les périodes d'assurance et périodes équivalentes accomplies au Sénégal et prises en considération par l'Institution de prévoyance et de retraite de l'Afrique occidentale (I.P.R.A.O.) sont prises en compte pour l'application du présent chapitre.

CHAPITRE IV (1)

ASSURANCE MATERNITÉ

Article 32-1 (1)

La femme salariée sénégalaise en France et la femme salariée française au Sénégal bénéficient des prestations de l'assurance maternité prévues par la législation de l'État de leur nouvelle résidence pour autant que :

- a) Elles aient effectué sur le territoire de cet État un travail soumis à l'assurance ;
- b) Elles remplissent dans ledit État les conditions requises pour l'obtention desdites prestations.

Article 32-2 (1)

Totalisation des périodes d'assurance.

Dans le cas où, pour l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maternité, l'intéressée ne justifie pas de la durée d'assurance prévue par la législation applicable sur le territoire de l'État où elle exerce son nouvel emploi, il est fait appel, pour compléter les périodes d'assurance ou assimilées accomplies dans cet État, aux périodes d'assurance ou assimilées accomplies dans l'autre État.

Toutefois, il n'y a lieu à totalisation desdites périodes que dans la mesure où il ne s'est pas écoulé un délai supérieur à trois mois entre la fin de la période d'assurance sur le territoire du premier État et le début de la période d'assurance sur le territoire de l'État où elle exerce son nouvel emploi.

Article 32-3 (1)

1. La femme française occupée au Sénégal et admise au bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maternité du régime sénégalais conserve le bénéfice desdites prestations lorsqu'elle transfère sa résidence sur le territoire français.

La femme salariée sénégalaise occupée en France et admise au bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maternité du régime français conserve le bénéfice desdites prestations lorsqu'elle transfère sa résidence sur le territoire sénégalais.

2. Le service de ces prestations est assuré directement par l'institution d'affiliation de la femme salariée.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE PREMIER

MESURES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 33

Définition des autorités administratives compétentes.

Sont considérées, sur le territoire de chacune des Parties contractantes, comme autorités administratives compétentes, au sens de la présente Convention, les ministres qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application des législations énumérées à l'article 2.

Article 34

Arrangement administratif général

1. Un arrangement administratif général, arrêté par les autorités administratives compétentes des deux pays, fixera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente Convention et notamment celles concernant les articles qui renvoient expressément audit arrangement.
2. En particulier, l'arrangement administratif général :
 - a) Désignera les organismes de liaison des deux pays ;

- b) Réglera les modalités de contrôle médical et administratif ainsi que les procédures d'expertises nécessaires à l'application tant de la présente Convention que des législations de sécurité sociale des deux pays ;
 - c) Fixera les modalités financières d'application de la présente Convention.
3. A l'arrangement administratif général ou, le cas échéant, à un arrangement administratif complémentaire, seront annexés les modèles des formulaires nécessaires à la mise en jeu des procédures et formalités arrêtées en commun.

Article 35

Information et entraide administrative.

1. Les autorités administratives compétentes des deux pays :
 - a) Prendront, outre l'arrangement administratif général visé à l'article 34, tous arrangements administratifs le complétant ou le modifiant ;
 - b) Se communiqueront directement toutes informations concernant les mesures prises, sur le plan interne, pour l'application de la présente Convention et de ses arrangements ;
 - c) Se saisiront mutuellement des difficultés qui pourraient naître, sur le plan technique, de l'application des dispositions de la Convention ou de ses arrangements ;
 - d) Se communiqueront directement toutes informations concernant les modifications apportées aux législations et réglementations visées à l'article 2, dans la mesure où ces modifications seraient susceptibles d'affecter l'application de la présente convention ou des arrangements pris pour son application.
2. Pour l'application, tant de la présente Convention que de la législation de sécurité sociale de l'autre Partie, les autorités administratives compétentes ainsi que les institutions de sécurité sociale des deux Parties contractantes se prêteront leurs bons offices comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation de sécurité sociale.

Article 35.1 (1)

Il est créé une commission mixte chargée de suivre l'application de la convention et de proposer d'éventuelles modifications à ladite convention.

L'arrangement administratif précisera la mission de ladite commission et arrêtera les modalités de son fonctionnement.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS DÉROGATOIRES AUX LÉGISLATIONS INTERNES

Article 36

Exemptions de taxe et dispense de visa.

1. Le bénéfice des exemptions de droits d'enregistrement, de greffe, de timbre et de taxes consulaires prévues par la législation de l'une des Parties contractantes pour les pièces à produire aux administrations ou institutions de sécurité sociale de cette Partie est étendu aux pièces correspondantes à produire pour l'application de la présente Convention aux administrations ou institutions de sécurité sociale de l'autre Partie.
2. Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente Convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités consulaires.

Article 37

Formalités.

Les formalités prévues par les dispositions légales ou réglementaires de l'une des Parties contractantes pour le service des prestations dues à ses ressortissants sur le territoire de l'autre Partie s'appliqueront également, dans les mêmes conditions, aux ressortissants de l'autre Partie admis au bénéfice de ces prestations en vertu de la présente Convention.

Article 38

Recours.

Les recours en matière de sécurité sociale qui auraient dû être introduits dans un délai déterminé auprès d'une autorité, institution ou juridiction d'une des Parties contractantes compétentes pour les recevoir, sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai à une autorité, institution ou juridiction correspondante de l'autre Partie. Dans ce cas, la transmission des recours à l'autorité, institution ou juridiction compétente de la première Partie devra s'opérer sans retard.

Article 39

Recouvrement des cotisations.

Le recouvrement des cotisations et pénalités dues à une institution de l'une des Parties contractantes peut se faire sur le territoire de l'autre Partie, suivant toutes procédures et avec les garanties et privilèges applicables au recouvrement des cotisations et pénalités dues à l'institution de cette dernière Partie.

Article 40

Tiers responsable.

Si une personne bénéficie de prestations au titre de la législation d'une Partie contractante pour un dommage causé ou survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante, les droits de l'institution débitrice des prestations à l'encontre du tiers responsable tenu à la réparation du dommage sont réglés de la manière suivante :

- a) Lorsque l'institution débitrice est subrogée en vertu de la législation qu'elle applique dans tout ou partie des droits que le bénéficiaire détient à l'encontre du tiers, l'autre Partie contractante reconnaît une telle subrogation,
- b) Lorsque l'institution débitrice a un droit direct à l'encontre du tiers, l'autre Partie contractante reconnaît ce droit.

Article 41

Travailleurs détachés.

1. Les travailleurs français se trouvant dans la situation visée à l'article 5 paragraphe 2 a) de la présente Convention, ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent au Sénégal bénéficient des prestations des assurances maladie et maternité du régime français de sécurité sociale pendant toute la durée de leur séjour au Sénégal.
2. Le service des prestations, tant en espèces qu'en nature est assuré directement par l'institution d'affiliation française dont relèvent les travailleurs en cause.

CHAPITRE III

TRANSFERTS

Article 42

Liberté des transferts sociaux

Les deux Gouvernements s'engagent, conformément à l'article 4 du Traité constituant l'union monétaire ouest-africaine à n'apporter aucun obstacle au transfert des sommes correspondant à l'ensemble des règlements financiers rattachés à des opérations de sécurité sociale ou de prévoyance sociale soit en application de la présente convention, soit en application de législation interne de chacune des Parties concernant tant les travailleurs salariés et assimilés que les non-salariés, notamment au titre de l'assurance volontaire et des régimes de retraites complémentaires.

Article 43

Monnaie et taux de change.

1. Les organismes débiteurs de prestations en vertu tant de la présente Convention que de leur propre législation s'en libèrent valablement dans la monnaie de leur pays.
2. Les montants des remboursements prévus par la présente Convention, calculés sur la base des dépenses réelles ou des bases forfaitaires, sont libellés dans la monnaie du pays de l'institution qui a assuré le service des prestations, au taux change en vigueur au jour du règlement.

Article 44

Centralisation des prestations.

Les autorités administratives compétentes des deux pays pourront, par arrangement administratif, confier aux organismes de liaison des deux pays, le soin de centraliser, en vue de leur transfert dans l'autre pays, tout ou partie des prestations prévues par la présente Convention. Dans ce cas, le transfert de prestations s'effectuera par le canal des instituts d'émission des deux Parties.

CHAPITRE IV

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 45

1. Les différends relatifs à l'interprétation des dispositions de la présente Convention seront réglés au sein du comité ministériel franco-sénégalais prévu à l'article 6 du Traité d'amitié et de coopération entre la République française et la République du Sénégal.
2. Dans ce cas, les autorités administratives compétentes visées à l'article 33 de la présente Convention y seront obligatoirement représentées.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 46

La présente Convention abroge et remplace la Convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal sur la sécurité sociale du 5 mars 1965, les quatre protocoles signés le même jour ainsi que l'accord complémentaire n° 2 relatif à l'assurance vieillesse et la convention de coordination signée le 24 mai 1966. Les bénéficiaires des textes précités ne doivent subir aucun préjudice du fait de leur abrogation, et ont droit *de plano* aux avantages prévus par la présente convention.

Celle-ci est conclue pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation, lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

En cas de dénonciation, les stipulations de la présente convention resteront applicables aux droits acquis nonobstant les dispositions restrictives que les législations intéressées prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

PROTOCOLE N° 1 DU 29 MARS 1974

relatif au maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés sociaux français ou sénégalais qui se rendent au Sénégal.

(Décret n° 76-1072 du 17-11-76, JORF des 29 et 30-11).

Le Gouvernement de la République française,

et

Le Gouvernement de la République du Sénégal,

Ont décidé d'adopter, jusqu'à l'institution au Sénégal d'un régime légal d'assurance maladie, les dispositions suivantes relatives aux ressortissants français ou sénégalais bénéficiaires du régime français d'assurance maladie qui se rendent dans certaines conditions au Sénégal :

Article premier.

Un travailleur salarié français ou sénégalais occupé en France, admis au bénéfice des prestations en espèces, conserve ce bénéfice pendant une durée qui ne peut excéder six mois, lorsqu'il transfère sa résidence sur le territoire du Sénégal, à condition que, préalablement au transfert, le travailleur ait obtenu l'autorisation de son institution d'affiliation, laquelle tient dûment compte du motif de ce transfert.

Article 2.

Pendant le délai de six mois visé à l'article premier, l'institution française d'affiliation pourra, après avis favorable de son contrôle médical, participer au remboursement des soins dispensés au Sénégal au travailleur autorisé à transférer sa résidence dans les conditions précisées à l'article premier ci-dessus.

Les présentes dispositions ne s'appliquent qu'au travailleur, à l'exclusion des membres de la famille.

Article 3.

Un arrangement administratif détermine notamment :

- a) La nature des prestations à rembourser ;
- b) Les limites et conditions dans lesquelles ces prestations sont servies et notamment la liste des prestations dont l'octroi est subordonné à une autorisation préalable ;

c) Les bases de remboursement à la charge des institutions françaises.

Ces remboursements peuvent être soit forfaitaires, soit établis d'après un tarif limite sénégalais, déduction faite d'un abattement représentant la participation de l'assuré, fixé compte tenu de la législation appliquée par l'institution débitrice ;

d) Les modalités du contrôle médical et administratif des malades, exercé au Sénégal pour le compte de l'institution d'affiliation ;

e) Les institutions chargées du service des prestations au Sénégal et éventuellement les organismes de liaison français et sénégalais ;

f) Les procédures de règlement financier entre institutions.

Article 4.

En cas d'intervention d'une législation d'assurance maladie au Sénégal, les dispositions du présent protocole cesseront d'avoir effet ; un nouvel accord devra intervenir entre les deux Parties en matière d'assurance maladie.

Article 5.

L'ensemble des dispositions faisant l'objet du présent protocole est applicable aux marins salariés sénégalais ou français, à l'exclusion des membres de leur famille.

Article 6.

Le présent protocole est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent protocole entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait à Paris, le 29 mars 1974,
en double exemplaire original en langue française

PROTOCOLE N° 2 DU 29 MARS 1974

relatif au régime d'assurances sociales des étudiants

(Décret n° 76-1072 du 17-11-76, JORF des 29 et 30-11).

Le Gouvernement de la République française,

et

Le Gouvernement de la République du Sénégal,

Considérant que la convention d'établissement en vigueur entre la France et le Sénégal prévoit l'égalité de traitement entre les ressortissants des deux États membres au regard des législations de sécurité sociale et désireux de favoriser au maximum les échanges culturels entre les deux pays.

Ont décidé d'adopter les mesures suivantes :

Article premier.

Le régime français d'assurances sociales des étudiants institué au livre VI (titre 1^{er}) du code de la sécurité sociale est applicable dans les mêmes conditions qu'aux étudiants français, aux étudiants sénégalais qui poursuivent leurs études en France et ne sont, dans ce pays, ni assurés sociaux ni ayants droit d'un assuré social.

Article 2

Les deux gouvernements s'engagent à assurer l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale entre les étudiants sénégalais et les étudiants français sur le territoire de chacun des deux États.

Article 3

Le présent Protocole est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent Protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour le cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait à Paris, le 29 mars 1974,
en double exemplaire original en langue française

PROTOCOLE N° 3 DU 29 MARS 1974

relatif à l'octroi aux ressortissants sénégalais de l'allocation aux vieux travailleurs salariés de la législation française

(Décret n° 76-1072 du 17-11-76, JORF des 29 et 30-11).

Le Gouvernement de la République française,

et

Le Gouvernement de la République du Sénégal,

Considérant que l'allocation aux vieux travailleurs salariés de la législation française de sécurité sociale est réservée aux nationaux français en raison de son caractère non contributif ;

Considérant que la convention d'établissement en vigueur entre le Sénégal et la France stipule que les ressortissants de chacune des Parties bénéficieront sur le territoire de l'autre d'une égalité de traitement avec les nationaux en matière de sécurité sociale, les conditions de mise en œuvre de l'égalité de traitement dans ce domaine devant être précisées par voie d'accord ;

Convient d'appliquer les dispositions suivantes :

Article premier.

L'allocation aux vieux travailleurs salariés sera accordée aux vieux travailleurs salariés sénégalais résidant en France, dans les mêmes conditions que pour les vieux travailleurs salariés français.

Article 2

L'allocation cesse d'être servie lorsque les intéressés transféreront leur résidence hors du territoire français.

Article 3

Le présent Protocole est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent Protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour le cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait à Paris, le 29 mars 1974,
en double exemplaire original en langue française

PROTOCOLE N° 4

relatif à l'octroi des prestations de vieillesse non contributives de la législation française aux ressortissants sénégalais résidant en France

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal,

Considérant que la législation française de sécurité sociale comporte un certain nombre de prestations de vieillesse réservées aux nationaux français, en raison de leur caractère non contributif ;

Considérant que la Convention d'établissement en vigueur entre le Sénégal et la France stipule que les ressortissants de chacune des Parties bénéficieront sur le territoire de l'autre d'une égalité de traitement avec les nationaux en matière de sécurité sociale, les conditions de mise en œuvre de l'égalité de traitement dans ce domaine devant être précisées par voie d'accord ;

Conviennent d'appliquer les dispositions suivantes :

Article premier.

Les ressortissants sénégalais résidant en France qui ont exercé, en France, une activité professionnelle non salariée relevant du régime d'allocation de vieillesse prévu au titre 1^{er} du livre VIII du code de la sécurité sociale et qui n'ont pas cotisé audit régime, bénéficient de l'allocation de vieillesse non contributive des non salariés, dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

Article 2

Les ressortissants sénégalais en France bénéficient de l'allocation spéciale prévue au titre II du livre VIII du code de la sécurité sociale dans les mêmes conditions de ressources, notamment, que les ressortissants français.

Article 3

Les allocations attribuées dans les conditions définies aux articles premier et 2 ci-dessus cessent d'être servies lorsque les intéressés transfèrent leur résidence hors de territoire français.

Article 4

Le présent Protocole est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent Protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour le cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait à Paris, le 29 mars 1974,
en double exemplaire original en langue française

PROTOCOLE N° 5

relatif à l'allocation supplémentaire de la loi française du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal,

Considérant que l'allocation supplémentaire instituée en France par la loi modifiée du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité est une prestation non contributive réservée aux personnes âgées de nationalité française, sans ressources suffisantes, et que cette prestation est allouée suivant des modalités qui lui sont propres ;

Considérant que la Convention d'établissement en vigueur entre la France et le Sénégal stipule que les ressortissants de chacune des Parties bénéficieront sur le territoire de l'autre d'une égalité de traitement avec les nationaux en matière de sécurité sociale, les conditions de mise en œuvre de l'égalité de traitement dans ce domaine devant être précisées par voie d'accord ;

Convient d'appliquer les dispositions suivantes :

Article premier.

Les ressortissants sénégalais titulaires d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité du régime français dans le cadre des législations visées à l'article 2, 1° de la Convention générale de sécurité sociale et à l'article 2, paragraphe 1^{er}, 1°, de l'accord complémentaire de sécurité sociale concernant les marins, d'un avantage de vieillesse servi au titre d'un régime contributif de non salariés ou de l'un des avantages non contributifs de vieillesse visés par les Protocoles n° 3 et 4, ont droit à l'allocation supplémentaire dans les mêmes conditions de ressources, notamment, que les ressortissants français.

Article 2

L'allocation supplémentaire attribuée dans les conditions définies à l'article premier ci-dessus cesse d'être servie lorsque les bénéficiaires quittent le territoire français.

Article 3

Pour l'application des clauses de ressources prévues par la législation française, les services compétents sénégalais prêtent leur concours aux organismes et services français débiteurs de l'allocation supplémentaire en vue de :

- a) Rechercher les ressources dont les requérants peuvent bénéficier au Sénégal, notamment les avantages voyageurs servis en vertu du régime sénégalais de sécurité sociale, et procéder, à cet effet, à toute enquête ou recherche dans les conditions prévues en la matière par la législation sénégalaise de sécurité sociale ;
- b) Évaluer les biens que les requérants possèdent au Sénégal ;
- c) Intervenir, le cas échéant, auprès des personnes résidant au Sénégal qui sont tenues à l'obligation alimentaire envers les requérants dont il s'agit.

Les demandes présentées à cet effet par les organismes et services débiteurs français sont adressées à un organisme désigné par le Gouvernement sénégalais.

Article 4

Le présent Protocole est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent Protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour le cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait à Paris, le 29 mars 1974,
en double exemplaire original en langue française

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL

DU 29 MARS 1974

relatif aux modalités d'application de la Convention générale

entre le Gouvernement de la République française

et le Gouvernement de la République du Sénégal

sur la Sécurité sociale

ACTES MODIFICATIFS

1. Arrangement administratif complémentaire n° 3 du 31 octobre 1986 modifiant l'arrangement administratif général du 29 mars 1974 et l'arrangement administratif complémentaire n° 2 du 11 juin 1974, fixant les modèles de formulaires (entré en vigueur le 31 octobre 1986 – BO CAI 9053 ASE 87/6).
2. Arrangement administratif complémentaire n° 4 du 10 mai 1989 modifiant l'arrangement administratif général du 29 mars 1974 et l'arrangement administratif complémentaire n° 1 du 29 mars 1974 (BO SS 9-92 n° 552 MASI 92/11), entré en vigueur le 1^{er} juillet 1989 pour les articles 9, 47 et 47.1 de l'arrangement administratif général consolidé.
3. Arrangement administratif complémentaire n° 4 du 10 mai 1989 modifiant l'arrangement administratif général du 29 mars 1974 et l'arrangement administratif complémentaire n° 1 du 29 mars 1974 (**non publié**), entré en vigueur le 1^{er} juin 1994 pour les articles 3.1, 7.1, 21.1, 22.1, 22.2, 25, 31, 34.1, 35 à 46.2, 46.3 à 46.5 et 51 de l'arrangement administratif général consolidé.
4. Arrangement administratif complémentaire n° 6 du 23 juillet 1999 modifiant l'arrangement administratif général du 29 mars 1974 modifié, d'une part, et l'arrangement administratif complémentaire n° 2 du 11 juin 1974 modifié fixant les modèles de formulaires, d'autre part (BO SS 9-92, n° 2212, MES 99/32), entré en vigueur le 23 juillet 1999.

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL
DU 29 MARS 1974**

**relatif aux modalités d'application de la Convention générale
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République du Sénégal sur la sécurité sociale**

(Décret n° 76-1072 du 17-11-76, JORF des 29 et 30-11)

En application de l'article 34 de la Convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal sur la sécurité sociale du 29 mars 1974 les autorités administratives compétentes françaises et sénégalaises représentées par :

...

ont arrêté d'un commun accord, les modalités d'application suivantes des dispositions de la Convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal sur la sécurité sociale.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TRAVAILLEURS DÉTACHÉS TEMPORAIREMENT D'UN PAYS DANS L'AUTRE

Application de l'article 5 de la Convention

Article premier (4)

1. Dans le cas visé à l'article 5, paragraphe 2 a), 1^{er} alinéa, de la Convention générale, les organismes de la Partie dont la législation demeure applicable, qui sont désignés ci-dessous, établissent, sur requête de l'employeur, un certificat individuel d'assujettissement, dont le modèle est annexé au présent arrangement administratif (formulaire SE 341-01), attestant que le travailleur intéressé demeure soumis à la législation du pays de travail habituel.

Le certificat est émis :

- a. En ce qui concerne la législation française :
 - par la Caisse primaire d'assurance maladie pour les assurés du régime général ;
 - par la caisse de mutualité sociale agricole pour les assurés du régime des salariés agricoles ;
 - par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines pour les assurés du régime minier ;
 - par l'Établissement national des invalides de la marine pour les assurés du régime des gens de mer.
- b. En ce qui concerne la législation sénégalaise :
 - par la Caisse de sécurité sociale ;
 - par l'Institution de prévoyance retraite du Sénégal.

2. Si la durée du détachement est prévue pour une durée supérieure à trois ans ou si la durée du détachement initialement prévue pour une durée inférieure à trois ans doit se prolonger au delà de cette période, l'accord prévu au 2^{ème} alinéa de l'article 5, paragraphe 2 a), doit être demandé par l'employeur :
 - a. En ce qui concerne la demande de maintien à législation française :
 - au directeur du Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants pour les assurés du régime général, du régime des salariés agricoles, du régime des mines et du régime des marins.
 - b. En ce qui concerne la demande de maintien à la législation sénégalaise :
 - au directeur du travail et de la sécurité sociale.

S'il s'agit d'une prolongation, cette demande doit être formulée avant l'expiration de la période initiale de trois ans.

Une fois saisie d'une demande, l'autorité mentionnée à l'un des paragraphes 2 a) ou 2 b) prend l'attache de l'autorité mentionnée à l'autre paragraphe, pour obtenir l'accord prévu à l'article 5, paragraphe 2 a), 2^{ème} alinéa, de la Convention générale qui autorise la dispense d'affiliation à la législation de l'autre territoire et qui ainsi permet le maintien à la seule législation du territoire de travail habituel.

Dès lors que cet accord de dispense d'affiliation est obtenu, l'organisme visé au paragraphe 1 du présent article, en est informé et délivre le formulaire SE 341-01.

Article 2 (4)

...

Article 3

Personnels des postes diplomatiques et consulaires

1. Pour l'exercice du droit d'option prévu à l'article 5, paragraphe 2 c) de la Convention, le travailleur salarié visé audit article, s'il choisit d'être affilié au régime du pays représenté, en informe l'institution compétente de l'autre État, soit directement, soit par l'entremise de son employeur.
2. L'option est exercée à compter soit de la date d'entrée en vigueur de la Convention, soit de la date du début d'emploi du personnel en cause. Elle prend effet, suivant le cas, à compter de l'une de ces deux dates.

Article 3-1 (3)

Personnels des entreprises de transport

Les travailleurs visés à l'article 5, paragraphe 2 e) de la Convention doivent être munis d'un formulaire établissant qu'ils restent soumis à la législation de sécurité sociale du pays où l'entreprise a son siège.

Application de l'article 6 de la Convention.

Article 4

Assurance volontaire

1. Le ressortissant français ou sénégalais qui, en vue de l'adhésion à l'assurance volontaire prévue par la législation sénégalaise ou française, doit faire état des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies en France ou au Sénégal, est tenu de présenter à l'institution d'assurance volontaire du pays considéré une attestation comportant l'indication desdites périodes d'assurance ou équivalentes.
2. L'attestation en cause est délivrée, à la demande de l'intéressé, par l'institution du pays auprès de laquelle il était assuré en dernier lieu avant son départ pour l'autre pays.
3. Si l'intéressé ne présente pas ladite attestation, l'institution d'assurance volontaire du pays considéré demande à l'institution compétente de l'autre pays de lui faire parvenir l'attestation en cause.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DIFFÉRENTES BRANCHES DE PRESTATIONS

CHAPITRE PREMIER

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

SECTION I

PRESTATIONS DE L'INCAPACITÉ TEMPORAIRE DUES EN CAS DE TRANSFERT DE RÉSIDENCE DANS L'AUTRE PAYS

Application des articles 7 à 12 de la Convention.

A. PRESTATIONS EN NATURE DE L'INCAPACITÉ TEMPORAIRE

Article 5

Droit au maintien des prestations

1. Pour l'application des dispositions de l'article 8 paragraphes 1 et 2 de la Convention, le travailleur est tenu de présenter à l'institution du lieu de sa nouvelle résidence une attestation par laquelle l'institution d'affiliation l'autorise à conserver le bénéfice des prestations en nature après le transfert de résidence.

Cette attestation précise la durée prévisible du service et les catégories de prestations en nature qui pourront être servies au travailleur par l'institution du lieu de la nouvelle résidence.

2. Copie de ladite attestation est adressée dans tous les cas, pour information, par l'institution d'affiliation, à l'institution du lieu de la nouvelle résidence du travailleur.
3. Lorsque, pour un motif grave, l'attestation n'a pu être établie antérieurement au transfert de la résidence, l'institution d'affiliation peut soit de sa propre initiative, soit à la requête du travailleur ou de l'institution du lieu de sa nouvelle résidence, délivrer l'attestation postérieurement au transfert de résidence.

Article 6

Prolongation du droit aux prestations

1. Lorsque le travailleur visé à l'article 8 de la Convention demande à bénéficier de la prolongation du service des prestations, il adresse sa requête, accompagnée des pièces médicales justificatives, à l'institution du lieu de sa nouvelle résidence.
2. Dès réception de la demande, ladite institution fait procéder par son contrôle médical, à l'examen de l'intéressé et transmet sans retard l'ensemble du dossier à l'institution d'affiliation au moyen d'un formulaire.
3. L'institution d'affiliation, dès réception du dossier, le soumet à son contrôle médical, lequel émet un avis motivé dans les moindres délais. Au vu de cet avis, l'institution d'affiliation prend sa décision et la notifie aussitôt, d'une part, au travailleur, d'autre part, à l'institution du lieu de la nouvelle résidence de ce dernier.

Article 7

Rechute

1. Lorsque le travailleur visé à l'article 9 de la Convention est victime d'une rechute de son accident alors qu'il a transféré sa résidence dans l'autre pays, il adresse sa requête, accompagnée des pièces médicales justificatives, à l'institution du lieu de sa nouvelle résidence.
2. La procédure suivie, tant par cette dernière institution que par l'institution d'affiliation, est la même que celle visée à l'article 6 du présent arrangement.
3. La notification de la décision concernant le droit aux prestations en nature s'effectue au moyen d'un formulaire adressé par l'institution d'affiliation du travailleur à l'institution de l'autre pays.

Article 7-1 (3)

Pour obtenir le bénéfice d'une prise en charge des soins constants consécutifs à l'accident du travail ou à la maladie professionnelle visés à l'article 11-1 de la convention, la victime adresse sa demande, accompagnée des pièces médicales justificatives, à l'institution compétente du pays de sa nouvelle résidence.

La procédure à suivre, tant par cette dernière institution que par l'institution d'affiliation est alors celle décrite à l'article 6 du présent arrangement administratif.

Le remboursement des soins constants est effectué dans les conditions précisées à l'article 9 du présent arrangement administratif.

Article 8

Appareillage

1. La liste des prothèses, grand appareillage et autres prestations en nature d'une grande importance, est annexée au présent arrangement administratif.
2. Afin d'obtenir l'autorisation à laquelle est subordonné l'octroi des prestations visées au présent article, l'institution du lieu de séjour adresse une demande à l'institution d'affiliation du travailleur au moyen d'un formulaire.
3. Les cas d'urgence qui, au sens de l'article 12 de la Convention, dispensent de solliciter l'autorisation de l'institution d'affiliation, sont ceux où le service des prestations ne peut être différé sans compromettre gravement la santé de l'intéressé.
4. Lorsque lesdites prestations ont été servies en cas d'urgence, l'institution du lieu de séjour en avise immédiatement l'institution d'affiliation au moyen d'un formulaire.
5. La demande d'autorisation de même que la notification visées aux alinéas 2 et 4 ci-dessus doivent être accompagnées d'un exposé des raisons qui justifient l'attribution de ces prestations et comporter une estimation de leur coût.

Article 9 (2)

Remboursement des prestations en nature

1. Le remboursement des prestations en nature prévu à l'article 11 de la Convention s'effectue sur la base des dépenses réelles, telles qu'elles ressortent de la comptabilité de l'institution créancière, compte tenu des relevés individuels de dépenses effectives présentés.

2. L'organisme de liaison du pays de nouvelle résidence centralise les relevés individuels de dépenses effectives et les adresse semestriellement à l'organisme de liaison du pays d'affiliation.

L'organisme de liaison du pays d'affiliation mandate les sommes dues à l'organisme de liaison de l'autre pays au plus tard dans les trois mois suivant la date de réception des relevés.

3. Les autorités compétentes des deux pays pourront établir des bases de remboursement différentes de celles prévues au présent article.

Article 10

Contrôle médical

L'institution du lieu de la nouvelle résidence est tenue de faire procéder périodiquement soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'institution d'affiliation, à un examen du bénéficiaire en vue de déterminer si les soins médicaux sont effectivement et régulièrement dispensés. Elle avise immédiatement l'institution d'affiliation du résultat de ces examens.

B. PRESTATIONS EN ESPÈCES DE L'INCAPACITÉ TEMPORAIRE

Application des articles 10 paragraphe 2 et 11 paragraphe 1 de la Convention.

Article 11

Procédures d'attribution

1. Le dossier médical au vu duquel ont été attribuées les prestations en nature dans les cas visés aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus doit permettre à l'institution d'affiliation de se prononcer également sur la liquidation ou le maintien des prestations en espèces de l'incapacité temporaire.
2. L'attestation nécessaire à l'application de l'article 6 du présent arrangement précise si l'intéressé bénéficie ou non des prestations en espèces de l'incapacité temporaire.
3. Au vu du dossier qui lui est transmis en application des articles 6 et 7 ci-dessus, l'institution d'affiliation se prononce sur le droit aux prestations en espèces, et notifie sa décision au moyen des formulaires prévus aux dits articles.

Article 12

Paiement des prestations

Pour l'application des dispositions de l'article 10 paragraphe 2 de la Convention et de l'article 11 du présent arrangement administratif, l'institution d'affiliation verse les prestations en espèces directement aux intéressés.

SECTION II

RENTES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES

Application des articles 7, 13 et 14 de la Convention.

Article 13

Introduction de la demande

1. Lorsqu'un travailleur sollicite le bénéfice d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle, ou lorsque le survivant d'un travailleur sollicite le bénéfice d'une rente d'ayant droit en cas d'accident ou de maladie professionnelle suivi de mort, il adresse sa demande à l'institution compétente du pays sous la législation duquel l'accident du travail ou la maladie professionnelle est survenu ou a été constatée soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisme de liaison du pays de sa résidence qui la transmet à l'institution compétente.
2. La demande est présentée selon les modalités prévues par la législation soit du pays de résidence, soit du pays sur le territoire duquel se trouve l'institution compétente à laquelle la demande a été transmise.
3. La demande est, dans tous les cas, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, notamment d'ordre médical.

Article 14

Instruction de la demande

1. La demande introduite conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus, est instruite par l'institution compétente du pays sous la législation duquel l'accident du travail ou la maladie professionnelle est survenu ou a été constatée.
2. L'institution compétente procède à la détermination des droits à rente de la victime ou de ses ayants droit conformément à la législation qu'elle est chargée d'appliquer et fixe le montant auquel peut prétendre le demandeur.
3. Elle notifie directement sa décision au demandeur en lui indiquant les voies et délais de recours prévus par la législation applicable.

Article 15

Cas d'accidents successifs

1. Aux fins de l'appréciation du degré d'incapacité permanente, dans le cas visé à l'article 13 de la Convention, le travailleur est tenu de fournir à l'institution compétente tous renseignements relatifs aux accidents du travail survenus ou aux maladies professionnelles constatées antérieurement sous la législation de l'autre pays et ce, quel que soit le degré d'incapacité qui en était résulté.
2. Si ladite institution l'estime nécessaire, elle peut, pour obtenir ces renseignements ou en avoir confirmation, s'adresser directement aux institutions compétentes de l'autre pays.

Article 16

Paiement des rentes

1. Les rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles sont payées directement aux bénéficiaires résidant dans un pays par les institutions débitrices de l'autre pays.
2. Le versement des arrérages desdites rentes a lieu aux échéances prévues par la législation du pays que l'institution débitrice est chargée d'appliquer.

Article 17

Contrôle administratif et médical

1. A la demande de l'institution compétente, l'institution du lieu de résidence dans l'autre pays fait procéder au contrôle des bénéficiaires d'une prestation d'accident du travail ou de maladie professionnelle dans les conditions prévues par sa propre législation et notamment aux examens médicaux nécessaires à la révision de la rente.
2. L'institution compétente conserve le droit de faire procéder à l'examen des intéressés par un médecin de son choix et dans les conditions prévues par sa propre législation.
3. Les frais résultant des examens médicaux, des mises en observation, des déplacements des médecins et des bénéficiaires, les enquêtes administratives ou médicales rendues nécessaires pour l'exercice du contrôle sont supportés par l'institution compétente et remboursés à l'institution de l'autre pays qui en a fait l'avance.

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX MALADIES PROFESSIONNELLES

Application des articles 15 et 16 de la Convention.

Article 18

Déclaration

1. La déclaration de maladie professionnelle ainsi que les justifications médicales y afférentes sont adressées à l'institution compétente du pays sur le territoire duquel la victime a occupé en dernier lieu l'emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée.
2. La déclaration peut être adressée à cette institution soit directement, soit par l'intermédiaire de l'institution du lieu de résidence qui la transmet sans délai.

Article 19

Instruction de la demande

1. Lorsque l'institution compétente du pays, sur le territoire duquel la victime a occupé en dernier lieu l'emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée, constate que la victime ou ses survivants ne satisfont pas aux conditions de la législation qu'elle applique, compte tenu des dispositions de l'article 15 paragraphe 2 de la Convention, ladite institution :
 - a) Transmet sans délai à l'institution compétente de l'autre pays sur le territoire duquel la victime a précédemment occupé un emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée, la déclaration et les pièces qui l'accompagnent ainsi qu'une copie de la notification visée ci-dessous ;
 - b) Adresse simultanément à l'intéressé une notification de sa décision de rejet, dans laquelle elle indique les conditions qui font défaut pour l'ouverture du droit aux prestations, les voies et délais de recours ainsi que la date à laquelle la décision a été transmise à l'institution de l'autre pays.
2. En cas d'introduction d'un recours contre la décision de rejet par l'institution compétente du pays sur le territoire duquel la victime a occupé en dernier lieu l'emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée, cette institution est tenue d'en informer l'institution de l'autre pays et de lui faire connaître ultérieurement la décision définitive intervenue.

Article 20

Pneumoconiose sclérogène

1. La répartition de la charge des rentes visées à l'article 15 paragraphe 3 b) de la Convention s'effectue au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies sous la législation de chacun des États par rapport à la durée totale des périodes d'assurance vieillesse accomplies sous la législation des deux États ; à la date à laquelle ces rentes ont pris cours.
2. A la fin de chaque année civile, l'institution chargée du service de la rente adresse à l'institution de l'autre pays un état des arrérages versés au cours de l'exercice considéré, en indiquant le montant mis à la charge de chacune d'elles en application du paragraphe premier du présent article.
3. En cas d'aggravation d'une maladie professionnelle qui a donné lieu à application du paragraphe 3 b) de l'article 15 de la Convention, la charge des rentes reste répartie entre les institutions qui participaient à la charge des prestations antérieures, conformément aux dispositions ci-dessus du présent article.

Toutefois, si la victime a occupé à nouveau un emploi susceptible de provoquer ou d'aggraver la maladie professionnelle considérée sur le territoire de l'une des Parties contractantes, l'institution compétente de cette Partie supporte la charge de la différence entre le montant de la rente due, compte tenu de l'aggravation, et le montant qui était dû compte non tenu de l'aggravation.

Article 21

Aggravation

1. Pour l'application de l'article 16 de la Convention, le travailleur est tenu de fournir à l'institution compétente du pays en vertu de la législation duquel il fait valoir ses droits à prestations, les renseignements nécessaires relatifs aux prestations liquidées antérieurement pour réparer la maladie professionnelle considérée. Si ladite institution l'estime nécessaire, elle peut s'adresser à l'institution qui a servi à l'intéressé les prestations en cause pour obtenir toutes précisions à leur sujet.
2. Dans le cas envisagé à l'article 16, a) de la Convention, où le travailleur n'a pas exercé, sur le territoire du second pays, un emploi susceptible de provoquer ou d'aggraver la maladie professionnelle invoquée, une copie de la décision de rejet notifiée au travailleur est adressée à l'institution d'affiliation du premier pays.
3. Dans le cas envisagé à l'article 16, b) de la Convention, où le travailleur a effectivement occupé, sur le territoire du second pays, un emploi susceptible de provoquer ou d'aggraver la maladie professionnelle invoquée, l'institution du second pays informe l'institution du premier pays du montant du supplément qu'elle prend ainsi à sa charge. Ce supplément est versé directement au travailleur par l'institution du second pays et les dispositions de l'article 16 du présent arrangement administratif sont applicables.

Article 21-1 (3)

Le remboursement par l'institution d'affiliation des prestations en nature servies aux travailleurs détachés qui ont, en application de l'article 16-1 de la Convention, opté pour le service de ces prestations par l'institution du pays de séjour se fait sur la base des dépenses réelles, telles qu'elles ressortent de la comptabilité de l'institution créancière, compte tenu des relevés individuels de dépenses effectives présentés.

L'organisme de liaison du pays de séjour centralise les relevés individuels de dépenses effectives et les adresse semestriellement à l'organisme de liaison du pays d'affiliation.

L'organisme de liaison du pays d'affiliation mandate les sommes dues à l'organisme de liaison du pays de séjour au plus tard dans les trois mois suivant la date de réception des relevés.

CHAPITRE 2

PRESTATIONS FAMILIALES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application des articles 17 à 21 de la Convention.

Article 22

Totalisation des périodes d'emploi

1. Pour bénéficier des dispositions de l'article 17 de la convention visant la totalisation des périodes pour l'ouverture du droit aux prestations familiales dans le nouveau pays d'emploi, le travailleur doit présenter à l'institution compétente de ce pays, une attestation relative aux périodes accomplies dans le précédent pays d'emploi.
2. L'attestation en cause est délivrée à la demande de l'intéressé par l'institution compétente du présent pays d'emploi.
3. Si l'intéressé ne présente pas l'attestation, l'institution compétente du nouveau pays d'emploi demande directement à l'institution compétente de l'autre pays de la lui faire parvenir.

Article 22-1 (3)

Lorsque, pour l'ouverture du droit aux prestations familiales visées à l'article 18 de la Convention, le travailleur ne justifie pas de toutes les conditions relatives à l'activité dans le nouveau pays d'emploi, il est fait appel, suivant le cas, soit aux rémunérations perçues, soit aux périodes d'emploi ou assimilées accomplies dans l'autre pays, dans les conditions fixées à l'article 22-2 ci-après.

A cet effet, le travailleur présente à l'institution compétente du nouveau pays d'emploi l'attestation visée à l'article 22 du présent arrangement.

Les paragraphes 2 et 3 dudit article 22 s'appliquent dans ce cas.

Article 22-2 (3)

Pour l'application de l'article 18 de la Convention, les conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales relatives à l'activité professionnelle du travailleur sont appréciées :

- au Sénégal, par l'institution d'affiliation du travailleur au regard de la législation qu'elle applique ;
- en France, par l'institution compétente, soit sur justification d'une durée minimum d'activité salariée (18 jours ou 120 heures dans le mois de référence ou 200 heures dans le trimestre), soit sur justification d'une rémunération minimum (173 fois un tiers le montant du salaire minimum de croissance horaire dans le mois de référence ou 520 fois ce même montant dans le trimestre).

Est considérée comme équivalant à six heures de travail salarié ou à six fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, chaque journée d'arrêt de travail donnant lieu au versement des indemnités journalières de l'assurance maladie (y compris les journées constituant le délai de carence), de l'assurance maternité ou de l'assurance accidents du travail, maladies professionnelles.

La période de référence est constituée par le mois au titre duquel le droit aux prestations familiales est examiné si cette période est mensuelle ou par ledit mois et les deux mois qui le précèdent si cette période est trimestrielle.

Les autres conditions d'ouverture du droit sont appréciées par l'institution du pays de résidence des enfants conformément à la législation dudit pays.

A. FORMALITÉS REQUISES POUR LE VERSEMENT DE LA PREMIÈRE ÉCHÉANCE DANS LE PAYS DE RÉSIDENCE DES ENFANTS

Article 23

État de famille

1. Les travailleurs visés à l'article 18 de la Convention doivent se faire établir un formulaire intitulé "état de famille".
2. Lorsque les enfants résident au Sénégal, les états de famille sont établis et visés par la Caisse de sécurité sociale du Sénégal au vu des documents d'état civil.

Toutefois, les ressortissants sénégalais ont la faculté de faire établir et viser l'état de famille par les autorités consulaires du Sénégal en France.

Lorsque les enfants résident en France, les états de famille sont établis et visés par les autorités

compétentes en matière d'état civil.

3. L'état de famille mentionne notamment la liste des enfants à charge au sens de la législation sur les allocations familiales du pays de résidence et doit avoir été établi dans un délai n'excédant pas trois mois avant sa production.
4. Éventuellement, le travailleur en cause présentera également toutes pièces supplémentaires justifiant, le cas échéant, que les enfants considérés remplissent les conditions requises pour ouvrir droit aux prestations familiales. Ces pièces devront avoir été établies dans un délai n'excédant pas six mois avant leur production.
5. Un exemplaire de l'état de famille est remis par le travailleur, avant son départ, à l'institution du pays du lieu de résidence de la famille, et, à son arrivée sur le territoire de l'autre pays, à l'institution compétente du pays du lieu de travail.

Dans le cas où, pour les ressortissants sénégalais, l'état de famille a été délivré par les autorités consulaires du Sénégal en France, l'état de famille est remis par le travailleur en double exemplaire, à l'institution compétente française, à charge, pour cette dernière, d'en adresser un exemplaire à l'institution sénégalaise.

6. Si le travailleur n'est pas muni, à son arrivée sur le territoire de l'autre pays, de l'état de famille prévu au présent article, l'institution compétente du pays du lieu de travail demande à l'institution compétente du pays du lieu de résidence de la famille, de provoquer l'établissement du document en cause et de lui en transmettre un exemplaire.

Article 24

Demande de prestations familiales

1. Le travailleur est tenu de présenter à l'institution compétente du pays du lieu de travail une demande de prestations familiales et fournit à l'appui de cette demande l'état de famille prévu à l'article précédent ainsi que, le cas échéant, les pièces justificatives visées au même article.
2. Cette demande peut également être présentée par la personne qui a la garde des enfants. Dans ce cas, la demande est transmise à l'organisme d'affiliation du travailleur par l'organisme chargé du service des prestations.

Article 25 (1) (3)

Ouverture du droit

1. Dès qu'elle est en possession, d'une part, de l'état de famille et, d'autre part, de la demande de prestations familiales, l'institution compétente du pays du lieu de travail, si les conditions d'ouverture du droit sont remplies, adresse à l'institution du pays du lieu de résidence de la famille une copie de la demande de prestations familiales prévue à l'article 24 du présent arrangement en précisant la date à partir de laquelle les droits sont ouverts.
2. ...

Article 26

Versement de la première échéance

Lorsqu'elle est en possession de la demande de prestations qui a été transmise par l'institution du pays du lieu de travail, l'institution du pays du lieu de résidence procède au versement des prestations familiales en vertu et selon les modalités de la législation qu'elle est chargée d'appliquer

B. FORMALITÉS REQUISES POUR LES VERSEMENTS AUX ÉCHÉANCES ULTÉRIEURES DANS LE PAYS DE RÉSIDENCE DES ENFANTS

Article 27

Validité de l'état de famille

1. La durée de validité de l'état de famille est fixée à un an.
2. Le point de départ de la validité du premier état de famille fourni par le travailleur, conformément aux dispositions de l'article 23 du présent arrangement, se situe au premier jour du mois de la première embauche du travailleur dans le pays du lieu de travail.
3. En cas de première naissance ouvrant droit au bénéfice des prestations familiales, postérieurement à la date de la première embauche du travailleur sur le territoire du pays du lieu de travail, le point de départ de la validité du premier état de famille se situe au premier jour du mois de naissance du premier enfant.

Article 28

Renouvellement de l'état de famille

1. L'état de famille est renouvelé au 1^{er} avril de chaque année.
2. Si le premier état de famille a été établi moins de six mois avant la date d'échéance annuelle, sa validité est prorogée jusqu'à la date d'échéance de l'année suivante.
3. Pour le renouvellement des états de famille, l'institution du pays d'emploi du travailleur signale à celui-ci, deux mois avant le 1^{er} avril, la nécessité du renouvellement de l'état de famille.
4. Les modifications intervenues dans la situation de famille au cours de la période de validité de l'état de famille prennent effet à la date de renouvellement fixée ci-dessus, à l'exception de celles résultant du transfert de résidence des enfants d'un pays dans l'autre.

Article 28 bis (1)

Versement des prestations familiales

1. Au cours de l'année de validité de l'état de famille, l'institution du pays du lieu de travail fait parvenir trimestriellement à l'institution du pays du lieu de résidence, une attestation individuelle établissant le maintien du droit aux prestations familiales ouvert par le travailleur intéressé.
2. Aux échéances prévues par la législation qu'elle est chargée d'appliquer, l'institution du pays du lieu de résidence procède au versement des prestations familiales dans les conditions et selon les modalités prévues par ladite législation.

C. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 29

Montant de la participation

1. L'institution compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'intéressé est occupé, verse à l'organisme de liaison de l'autre Partie une participation forfaitaire aux prestations familiales dues aux membres de la famille de l'intéressé.
2. Le barème, prévu à l'article 21 de la Convention et annexé au présent arrangement, détermine le montant de ladite participation forfaitaire. Ce montant est exprimé en francs C.F.A. pour la participation aux dépenses des institutions sénégalaises et en francs français pour la participation aux dépenses des institutions françaises.
3. Une commission mixte se réunit en cas de besoin en vue d'examiner la possibilité de réajuster le montant de ladite participation, compte tenu des modifications du taux des prestations familiales apportées par les législations des deux Parties contractantes. Le cas échéant, les augmentations décidées prendront effet au premier janvier de l'année suivant celle de la réunion de la commission mixte.

Article 30

Versement de la participation

L'institution du pays du lieu de travail mandate directement à l'organisme de liaison du pays du lieu de résidence de la famille, la somme représentant sa participation aux prestations familiales dues au titre du trimestre échu pour les enfants du travailleur en cause.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau dont le modèle est fixé d'un commun accord par les autorités administratives des deux pays.

SECTION II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Application de l'article 22 de la convention.

Article 31 (3) (4)

Prestations dues aux enfants du travailleur détaché qui accompagnent ce dernier

Au sens de l'article 22, paragraphe 1, de la Convention générale, les termes "prestations familiales" comportent :

- au titre du régime français, les allocations familiales et l'allocation pour jeune enfant servie jusqu'aux trois mois de l'enfant ;
- au titre du régime sénégalais, les allocations prénatales, les allocations de maternité et les allocations familiales.

Article 32

Service des prestations

Les prestations sont payées directement par l'institution compétente du pays d'affiliation au taux et suivant les modalités prévues par la législation que ladite institution est chargée d'appliquer.

Article 33

Recours

L'institution du pays du lieu de séjour ou l'organisme déterminé par l'autorité compétente dudit pays prête ses bons offices à l'institution du pays d'affiliation qui se propose d'exercer un recours contre le travailleur qui a perçu indûment des prestations familiales.

Article 34

Cas du séjour provisoire des enfants dans le pays d'emploi

Le bénéfice des prestations familiales acquis par l'application de l'article 21 de la Convention est maintenu pour les enfants qui séjournent provisoirement dans l'autre pays, lorsque la durée du séjour n'excède pas trois mois.

Article 34-1 (3)

Les dispositions des articles 31 à 34 du présent arrangement administratif sont applicables par analogie aux travailleurs visés par l'article 5 paragraphe 2 e) de la Convention.

CHAPITRE III (3)

ASSURANCE VIEILLESSE ET ASSURANCE DÉCÈS (PENSIONS DE SURVIVANTS)

Application des articles 23 à 34 de la Convention.

A. TOTALISATION DES PÉRIODES D'ASSURANCE

Article 35 (3)

Pour l'application de l'article 25 de la Convention :

Lorsque qu'une période assimilée à une période d'assurance par la législation d'un pays coïncide avec une période d'assurance accomplie dans l'autre pays, seule la période d'assurance est prise en considération par l'institution de ce dernier pays.

Lorsqu'une même période est assimilée à une période d'assurance à la fois par la législation française et par la législation sénégalaise, ladite période est prise en considération par l'institution du pays où l'intéressé a été assuré obligatoire en dernier lieu avant la période en cause.

Si une période d'assurance accomplie au titre d'une assurance obligatoire sous la législation d'une Partie contractante coïncide avec une période d'assurance accomplie au titre d'une assurance volontaire sous la législation de l'autre Partie, seule la première est prise en compte par la première Partie.

Lorsque la législation d'une Partie contractante subordonne le droit à un avantage de vieillesse à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans un délai déterminé, cette condition est réputée remplie lorsque les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante l'ont été dans le même délai.

B. DÉPÔT ET INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Article 36 (3)

Le travailleur ou le survivant d'un travailleur résidant en France ou au Sénégal qui, ayant travaillé sur le territoire de l'un et / ou l'autre État, sollicite le bénéfice d'une prestation de vieillesse, adresse sa demande à l'institution sénégalaise s'il réside au Sénégal, à l'institution française s'il réside en France.

Est recevable la demande adressée à une institution de l'autre pays. Dans ce cas, la demande en cause doit être transmise sans retard à l'institution de résidence du demandeur, avec indication de la date à laquelle la demande est parvenue initialement à l'institution de l'autre pays.

Article 37 (3)

A l'appui de sa demande, celui qui sollicite le bénéfice d'une prestation de vieillesse précise, soit la ou les institutions auprès desquelles le travailleur a été assuré dans l'autre pays, soit le ou les employeurs par lesquels le travailleur a été occupé sur le territoire de ce pays.

Article 38 (3)

La demande est instruite par l'institution compétente du pays à laquelle elle a été régulièrement adressée ou transmise en application de l'article 36 ci-dessus. Cette institution est désignée ci-après par l'expression "institution d'instruction".

C. LIQUIDATION DE LA PRESTATION

1. Cas où le droit à une pension d'assurance vieillesse est ouvert au regard de l'institution d'instruction

Article 39 (3)

Lorsque le droit à une pension d'assurance vieillesse est ouvert au regard de la législation appliquée par l'institution d'instruction, sans qu'il y ait lieu de faire appel aux périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre État, ladite institution procède à la liquidation de la pension dans les termes de sa propre législation.

Elle avise l'institution compétente de l'autre État de la liquidation séparée de la pension au moyen du formulaire dans lequel figure notamment le relevé des périodes d'assurance retenues pour le calcul de la pension. En outre, et dans la mesure du possible, elle indique les périodes de travail salarié accomplies sur le territoire de l'autre État. La transmission de ce formulaire à l'institution compétente de l'autre État remplace la transmission des pièces justificatives.

Article 40 (3)

Si le droit à une pension de vieillesse est ouvert au regard de la législation appliquée par l'institution compétente de l'autre État, compte tenu des seules périodes accomplies sous cette législation, ladite institution procède à la liquidation de la pension sans faire appel aux périodes d'assurance accomplies sous la législation du premier État. Notification de sa décision est adressée, par formulaire, d'une part au demandeur, d'autre part à l'institution d'instruction.

Si le droit à une pension de vieillesse n'est pas ouvert au regard de la législation appliquée par l'institution compétente de l'autre État, celle-ci détermine, après totalisation des périodes accomplies dans les deux pays et application de la règle du prorata temporis, le montant de la prestation à laquelle peut prétendre le demandeur. Notification de sa décision est adressée, par formulaire, d'une part au demandeur, d'autre part, à l'institution d'instruction.

2. Cas où le droit à une pension vieillesse n'est pas ouvert au regard de l'institution d'instruction

Article 41 (3)

Lorsque le droit à une pension de vieillesse n'est pas ouvert au regard de la législation appliquée par l'institution d'instruction, celle-ci adresse à l'institution compétente de l'autre État un formulaire d'instruction dans lequel figure l'indication des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'État de l'institution d'instruction. En outre, elle indique, dans la mesure du possible, les périodes de travail salarié accomplies sur le territoire de l'autre État.

La transmission de ce formulaire à l'institution compétente de l'autre État remplace la transmission des pièces justificatives.

Dès retour du formulaire complété, accompagné d'une copie de la notification de la décision adressée au demandeur, comme indiqué au paragraphe 2 de l'article 42 ci-dessous, l'institution d'instruction détermine à son tour les droits qui s'ouvrent en vertu de sa propre législation et fixe, après application de la règle du prorata temporis, le montant de la prestation à laquelle peut prétendre le demandeur. Notification de sa décision est adressée, d'une part au demandeur, d'autre part à l'institution compétente de l'autre État.

Article 42 (3)

Selon que le droit est ouvert ou non au regard de la législation appliquée par l'institution compétente de l'autre État, celle-ci procède comme il est indiqué à l'alinéa 1 ou 2 de l'article 40 ci-dessus.

Ladite institution complète le formulaire d'instruction visé au premier alinéa de l'article 41 ci-dessus, par l'indication des périodes d'assurance retenues pour le calcul de la pension et fait retour de ce document à l'institution d'instruction. Elle notifie, par ailleurs, au demandeur, la décision qu'elle a prise à son égard ainsi que les voies et délais de recours.

D - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TRAVAILLEURS DES MINES

Article 43 (3)

Lorsque la totalité des périodes de travail et des périodes reconnues équivalentes sous la législation de sécurité sociale minière française n'atteint pas une année comportant le minimum annuel de journées de travail effectif ou de journées assimilées à des journées de travail effectif prévu par cette législation, aucune prestation minière n'est prise en charge par le régime français de la sécurité sociale dans les mines.

Article 44 (3)

Les périodes de travail réputées accomplies au fond sous la législation spéciale aux travailleurs des mines de l'un des deux pays, sont considérées comme périodes de travail au fond au regard de la législation spéciale aux travailleurs des mines de l'autre pays.

E - PENSION D'INAPTITUDE AU TRAVAIL

Article 45 (3)

Lorsque le bénéfice de la pension de vieillesse est demandé au titre de l'inaptitude au travail conformément à la législation française ou par anticipation au titre de l'invalidité ou de l'inaptitude au travail conformément à la législation sénégalaise, et que le demandeur réside dans l'autre pays, la demande est adressée à l'institution compétente de la résidence de l'intéressé, telle qu'indiquée à l'article 36 du présent arrangement.

L'institution saisie de la demande transmet à l'institution de l'autre pays la demande de l'intéressé ainsi que le formulaire d'instruction. A la demande est joint un rapport établi par le service du contrôle médical territorialement compétent pour la résidence du demandeur, permettant au médecin conseil de l'institution compétente de juger de l'inaptitude au travail ou de l'invalidité au sens de la législation qu'elle applique.

Article 46 (3)

Lorsqu'à la suite d'un contrôle administratif ou à la demande de l'institution débitrice de la pension, il a été constaté que le bénéficiaire d'une pension de vieillesse pour inaptitude au travail ou pour invalidité a repris un travail, un rapport est adressé à l'institution débitrice par l'institution du pays de résidence.

F – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 46-1 (3)

Le contrôle médical et administratif des titulaires de pensions de vieillesse est effectué à la demande de l'institution débitrice par les soins de l'institution du pays de résidence du titulaire. Toutefois, l'institution compétente conserve la faculté de faire procéder, à sa propre charge, à l'examen du bénéficiaire par un médecin de son choix.

L'institution du pays de résidence assure notamment le contrôle administratif des ressources des éventuels bénéficiaires de majoration pour conjoint à charge de l'assurance vieillesse.

G – PAIEMENT DES PENSIONS D'ASSURANCE VIEILLESSE

Article 46-2 (3)

Les pensions de vieillesse françaises ou sénégalaises acquises au titre de l'article 24 de la Convention sont versées directement par les institutions débitrices aux bénéficiaires qui résident ou reviennent résider dans l'autre pays. Toutefois, en cas de pluralité d'épouses, la pension de survivant attribuée en application de la législation française est versée à l'organisme de liaison sénégalais conformément aux dispositions de l'article 31, paragraphe 3, a) de la Convention.

Le versement des arrérages desdites pensions a lieu aux échéances prévues par la législation que l'institution débitrice applique.

Les frais relatifs au paiement des arrérages peuvent être récupérés sur les pensions versées aux bénéficiaires par les institutions débitrices dans les conditions fixées par la législation qu'elles appliquent.

CHAPITRE IV (3)

ASSURANCE MATERNITÉ

Application des articles 32-1 à 32-3 de la Convention

Article 46-3 (3)

Pour l'appréciation de la durée d'immatriculation requise par la législation de l'un des pays en vue de l'ouverture du droit et du bénéfice des prestations de l'assurance maternité, il est tenu compte de la date de la première immatriculation de l'intéressée que celle-ci ait eu lieu dans l'un ou l'autre pays contractant.

Article 46-4 (3)

La femme salariée française ou sénégalaise se rendant d'un pays dans l'autre qui, pour bénéficier des prestations de l'assurance maternité prévues par la législation du nouveau pays d'emploi, doit faire état des périodes d'assurance ou assimilées accomplies dans le premier pays, est tenue de présenter à l'institution compétente, pour le service des prestations, une attestation comportant l'indication desdites périodes d'assurance ou assimilées.

L'attestation en cause est délivrée, à la demande de l'intéressée, par l'institution auprès de laquelle elle était assurée avant son départ pour l'autre pays.

Si l'intéressée ne présente pas ladite attestation à l'appui de sa demande de prestations, l'institution de son nouveau pays d'emploi demande à l'institution de l'autre pays de la lui faire parvenir.

Article 46-5 (3)

La femme salariée sénégalaise occupée en France ou la femme salariée française occupée au Sénégal, admise au bénéfice des prestations de maternité à la charge d'une institution française ou sénégalaise, qui transfère sa résidence dans l'autre pays, informe de sa nouvelle résidence sa caisse d'affiliation en précisant le mode et le lieu de paiement des prestations en espèces qui lui sont dues en application de l'article 32-3 de la Convention.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47 (2)

Organismes de liaison

Conformément aux dispositions de l'article 34 de la convention, les organismes de liaison désignés par les autorités administratives compétentes des deux pays sont :

Pour la France :

- Le Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants.

Toutefois, la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines joue le rôle de liaison pour ce qui concerne les assurés du régime minier, en matière de détachement et de pensions d'invalidité et de vieillesse.

Pour le Sénégal :

- La Caisse de sécurité sociale (pour les prestations familiales, les accidents du travail et les maladies professionnelles).
- L'Institution de prévoyance retraites du Sénégal (pour les prestations de vieillesse).

Article 47-1 (2)

En application de l'article 35-1 de la Convention, une commission mixte est instituée en vue de suivre

l'application de la Convention et des Protocoles annexes ainsi que de leurs textes d'application. Elle est composée de fonctionnaires représentant les autorités administratives compétentes des deux pays, assistés de techniciens appartenant notamment aux organismes de liaison de chacun des pays. Peuvent également participer, en tant que de besoin, aux travaux de la commission mixte, des représentants d'autorités administratives autres que celles définies à l'article 33 de la convention.

La commission mixte se réunit, en tant que de besoin et à la demande de l'une ou l'autre Partie, alternativement en France et au Sénégal.

La commission mixte :

- exerce les attributions dévolues aux autorités administratives compétentes des deux pays conformément à l'article 35 de la convention.

A cette fin, elle est chargée, à la demande de l'une ou l'autre Partie :

- de traiter toute difficulté d'application ou d'interprétation découlant des dispositions présentes et à venir de la Convention, des Protocoles annexes et de leurs textes d'application ;
- de proposer aux Gouvernements respectifs des deux pays toutes modifications et adjonctions aux dispositions conventionnelles existant en matière de sécurité sociale.

Article 48

Prestations indûment perçues

L'institution du lieu de résidence d'un bénéficiaire qui a obtenu indûment des prestations, ou l'institution désignée par l'autorité compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ce bénéficiaire réside, prête ses bons services à l'institution de l'autre Partie contractante ayant servi ces prestations, en cas de recours exercé par cette dernière institution à l'encontre dudit bénéficiaire.

Article 49

Expertises contentieuses

1. Les demandes d'expertises, d'enquêtes et d'exams médicaux formulées par les juridictions du contentieux général ou technique de la sécurité sociale du pays d'affiliation, lorsque le travailleur réside dans l'autre pays, sont adressées directement par ces juridictions à l'organisme de liaison du pays de résidence du travailleur.
2. Les demandes d'expertises médicales formulées en cas de contestations d'ordre médical par les institutions de sécurité sociale du pays d'affiliation, lorsque le travailleur réside dans l'autre pays, sont adressées directement, par ces institutions, à l'organisme de liaison du pays de résidence. Les résultats des expertises médicales ainsi demandées sont adressés, sous pli cacheté, à l'institution du pays d'affiliation par l'organisme de liaison du pays de résidence.
3. Les frais occasionnés par les expertises, enquêtes et exams médicaux demandés par les juridic-

tions visées au paragraphe 1 ainsi que par les expertises médicales au paragraphe 2 du présent article font l'objet de la part des institutions ou organismes demandeurs, d'un remboursement sur justifications.

Article 50

Formulaires

Les modèles de formulaires nécessaires à la mise en jeu des procédures et formalités prévues par le présent arrangement seront annexés à un arrangement administratif complémentaire.

Article 51 (3)

Statistiques

1. En vue de la centralisation des renseignements financiers, les institutions débitrices adressent à l'organisme de liaison de leur pays une statistique annuelle des paiements effectués à destination de l'autre pays au titre des articles pertinents du présent arrangement administratif.
2. Pour la réciprocité de l'information des organismes de liaison, chacun d'eux communiquera à l'autre l'ensemble des résultats statistiques qu'il aura centralisés.

Article 52

Dispositions transitoires

1. Pour l'application de l'article 47 de la Convention, les attestations ou certificats qui ont été délivrés sous l'empire de la Convention du 5 mars 1965 et de ses textes subséquents, continuent à produire leurs effets jusqu'à l'expiration de la durée de validité initialement prévue.
2. Toutefois, pour l'année 1974, les états de famille en cours de validité seront renouvelés dans les conditions prévues à l'article 28 paragraphe 2 du présent arrangement.

Article 53

Entrée en vigueur de l'arrangement

Le présent arrangement entrera en vigueur à la date à laquelle prendra effet la Convention générale entre la France et le Sénégal sur la sécurité sociale.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

ANNEXE I

LISTE DES APPAREILS DE PROTHÈSE, DES OBJETS DE GRAND APPAREILLAGE ET DES AUTRES PRESTATIONS EN NATURE D'UNE GRANDE IMPORTANCE

1. Les prothèses, le grand appareillage et les autres prestations en nature d'une grande importance visés à l'article 12 de la Convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal sur la sécurité sociale et à l'article 8 de l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de ladite Convention sont les prestations suivantes :
 - a) Appareils de prothèse et appareils d'orthopédie ou appareils-tuteurs y compris les corsets orthopédiques en tissu armé ainsi que tous suppléments, accessoires et outils.
 - b) Chaussures orthopédiques et chaussures de complément (non orthopédiques).
 - c) Prothèses maxillaires et faciales.
 - d) Prothèses oculaires, verres de contact.
 - e) Appareils de surdit .
 - f) Prothèses dentaires (fixes et amovibles) et prothèses obturatrices de la cavité buccale.
 - g) Voitures pour malades et fauteuils roulants.
 - h) Renouvellement des fournitures visées aux alinéas précédents.
 - i) Cures.
 - j) Entretien et traitement médical dans une maison de convalescence, un préventorium, un sanatorium ou un aérium.
 - k) Mesures de réadaptation fonctionnelle ou de rééducation professionnelle.
 - l) Tout autre acte médical ou toute autre fourniture médicale, dentaire ou chirurgicale, à condition que le coût probable de l'acte ou de la fourniture dépasse les montants suivants :
 - en France : 700 francs ;
 - au Sénégal : 35 000 francs C.F.A.
2. Toutefois, les autorités compétentes pourront modifier, d'un commun accord, les montants ci-dessus.

ANNEXE II

BARÈME DES REMBOURSEMENTS DES PRESTATIONS FAMILIALES PRÉVU À L'ARTICLE 21 DE LA CONVENTION GÉNÉRALE ET À L'ARTICLE 29 DE L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL

Les représentants des autorités compétentes françaises et sénégalaises réunis à Paris du 25 au 29 mars 1974 ont décidé de fixer comme suit le montant de la participation des institutions du pays du lieu de travail aux prestations familiales servies aux enfants résidant dans un pays alors que l'allocataire est occupé dans l'autre :

	Remboursements des institutions françaises aux institutions sénégalaises pour des enfants résidant au Sénégal	Remboursements des institutions sénégalaises aux institutions françaises pour des enfants résidant en France
	Contrevaleur de :	Contrevaleur de :
Un enfant	1 750 F CFA par mois	35 francs français par mois
Deux enfants	3 500 F CFA par mois	70 francs français par mois
Trois enfants	5 250 F CFA par mois	105 francs français par mois
Quatre enfants et plus	7 000 F CFA par mois	140 francs français par mois

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

**ANNEXE II modifiée
(dernier barème)**

**BARÈME DES PARTICIPATIONS FORFAITAIRES AUX PRESTATIONS FAMILIALES
PRÉVU À L'ARTICLE 21 DE LA CONVENTION GÉNÉRALE ET À L'ARTICLE 29
DE L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL**

Les représentants des autorités sénégalaises et françaises, réunis à Paris le 12 mars 2002, ont décidé de fixer comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2002, le montant de la participation des institutions du pays du lieu de travail aux prestations familiales servies aux enfants résidant dans un pays alors que l'allocataire est occupé dans l'autre :

	Remboursements des institutions françaises aux institutions séné- galaises pour des enfants rési- dant au Sénégal	Remboursements des institutions sénégalaises aux institutions françaises pour des enfants résidant en France
	Contre-valeur par mois de :	Contre-valeur par mois de :
Un enfant	4 493 F CFA	6,85 euros (44,93 FF)
Deux enfants	8 986 F CFA	13,70 euros (89,86 FF)
Trois enfants	13 479 F CFA	20,55 euros (134,79 FF)
Quatre enfants ou plus	17 972 F CFA	27,40 euros (179,72 FF)

Fait à Paris, le 29 mars 2002

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF COMPLÉMENTAIRE N° I DU 29 MARS 1974

fixant les modalités d'application du protocole n° 1 relatif au maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés sociaux français ou sénégalais qui se rendent au Sénégal.

(Décret n° 76-1072 du 17-11-76, JORF des 29 et 30-11).

En application de l'article 3 du Protocole n° 1 relatif au maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés sociaux français ou sénégalais qui se rendent au Sénégal, les autorités administratives représentées par :

...

ont d'un commun accord, arrêté les modalités d'application suivantes des dispositions du protocole sus-visé.

SECTION I

MAINTIEN DU DROIT AUX PRESTATIONS EN ESPÈCES (INDEMNITÉS JOURNALIÈRES) PARTICIPATION ÉVENTUELLE DES INSTITUTIONS FRANÇAISES AU REMBOURSEMENT DES SOINS REÇUS AU SÉNÉGAL (PRESTATIONS EN NATURE)

Article premier

Maintien des prestations

1. Pour conserver le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie du régime français, le travailleur visé à l'article premier du Protocole n° 1 doit être muni d'une attestation par laquelle sa caisse française d'affiliation l'autorise à conserver le bénéfice des prestations après le transfert de sa résidence au Sénégal.
2. Cette attestation comporte obligatoirement l'indication de la durée prévisible du service des prestations en espèces dans la limite de six mois fixée par l'article premier précité du protocole.
3. L'attestation indique, en outre, si, compte tenu de l'avis de son contrôle médical, la caisse française d'affiliation accepte, en application de l'article 2 du protocole, de participer au remboursement des soins dispensés au Sénégal pendant la durée du service des prestations en espèces.
4. Copie de ladite attestation est adressée dans tous les cas, pour information, par l'institution française d'affiliation du travailleur à l'institution compétente de sécurité sociale au Sénégal.
5. Lorsque, pour un motif grave, l'attestation n'a pas pu être établie antérieurement au transfert de la résidence, l'institution d'affiliation peut, soit de sa propre initiative, soit à la requête du travailleur ou de l'institution compétente de sécurité sociale du Sénégal, délivrer l'attestation postérieurement au transfert de résidence.

Article 2

Prorogation du droit aux prestations

1. Lorsque la durée prévisible du service des prestations en espèces portée sur l'attestation visée à l'article premier du présent arrangement administratif est inférieure au délai de six mois fixé à l'article premier du protocole, le travailleur peut, à l'intérieur de cette limite, obtenir une prorogation du service des prestations.
2. A cet effet, il adresse sa requête, accompagnée d'un certificat d'incapacité de travail délivré par son médecin traitant et de toutes autres pièces médicales justificatives, à l'institution sénégalaise.
3. Dès réception de la requête, ladite institution fait procéder à l'examen de l'intéressé par son contrôle médical et transmet sans retard l'ensemble du dossier à l'institution française d'affiliation.
4. Cette dernière, dès réception du dossier, le soumet à son contrôle médical, lequel émet dans les moindres délais un avis motivé.
5. Au vu de cet avis, l'institution française d'affiliation prend sa décision et la notifie, à l'aide d'un formulaire, d'une part, au travailleur intéressé, d'autre part, à l'institution sénégalaise.
6. La notification comporte obligatoirement :
 - en cas d'acceptation : l'indication de la durée prévisible de la continuation du service des prestations en espèces et l'indication de la décision prise par l'institution d'affiliation en ce qui concerne la participation éventuelle au remboursement des soins reçus au Sénégal pendant la durée de continuation du service des prestations en espèces ;
 - en cas de refus : l'indication du motif du refus ou des voies de recours dont dispose le travailleur.

SECTION II

SERVICE DES PRESTATIONS

A. PRESTATIONS EN ESPÈCES

Article 3

Modalités de paiement

1. Les prestations en espèces sont versées directement par l'institution française d'affiliation au bénéficiaire autorisé à transférer sa résidence au Sénégal.
2. Le paiement est effectué aux échéances prévues par la législation française.

B. PRESTATIONS EN NATURE

Article 4

Formalités requises.

1. Pour bénéficier du remboursement des soins reçus au Sénégal, le travailleur doit présenter à l'institution compétente sénégalaise l'attestation prévue à l'article premier du présent arrangement.
2. Si l'attestation indique que l'institution française admet la participation au remboursement des soins en application de l'article 2 du Protocole, l'institution sénégalaise assure le service des prestations en nature conformément aux dispositions ci-dessous.

Article 5

Catégories de prestations

1. Les prestations en nature susceptibles d'être accordées au Sénégal en vertu de l'article 2 du Protocole doivent entrer dans les catégories ci-après :
 - couverture des frais médicaux et chirurgicaux ;
 - couverture des frais d'analyse et d'examens de laboratoire ;
 - couverture des frais pharmaceutiques et d'appareils ;
 - couverture des frais d'hospitalisation et de traitement dans des établissements de cure (hôpitaux publics ou établissements privés agréés pour l'application de la législation sénégalaise sur la réparation des accidents du travail).
2. Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, le versement des prestations par l'institution sénégalaise n'est pas subordonné à une autorisation spéciale de l'institution française qui a délivré l'attestation visée aux articles 1 et 2.
3. Lorsque lesdites prestations ont été servies en cas d'urgence, sans autorisation de l'institution française d'affiliation, l'institution sénégalaise l'en avise immédiatement au moyen d'un formulaire.

Article 6

Appareillage

1. L'octroi des prothèses, du grand appareillage et des prestations en nature de grande importance est subordonné, sauf en cas d'urgence, à la condition que l'institution française d'affiliation en donne l'autorisation.
2. Les cas d'urgence au sens de l'alinéa précédent sont ceux où le service des prestations ne peut être différé sans compromettre gravement la santé de l'intéressé.

3. Les prestations en cause sont celles dont la liste est annexée à l'arrangement administratif général.
4. Afin d'obtenir l'autorisation prévue, l'institution sénégalaise adresse une demande à l'institution française d'affiliation du travailleur au moyen d'un formulaire.
5. Lorsque lesdites prestations ont été servies en cas d'urgence, sans autorisation de l'institution française d'affiliation, l'institution sénégalaise l'en avise immédiatement au moyen d'un formulaire.
6. La demande d'autorisation visée à l'alinéa 4, de même que la notification prévue à l'alinéa 5 du présent article, doivent être accompagnées d'un exposé des raisons justifiant l'attribution des prestations et comporter une estimation de leur coût.

SECTION III

REMBOURSEMENT PAR LES INSTITUTIONS FRANÇAISES DES DÉPENSES EFFECTUÉES PAR L'INSTITUTION DE SÉCURITÉ SOCIALE DU SÉNÉGAL EN APPLICATION DU PROTOCOLE

Article 7 (1)

Modalités de remboursement

1. Le remboursement des prestations servies par l'institution compétente sénégalaise en vertu de l'article 2 du Protocole et conformément aux articles 5 et 6 du présent arrangement s'effectue sur la base des dépenses réelles, telles qu'elles ressortent de la comptabilité de ladite institution, compte tenu des relevés individuels de dépenses effectives présentés.
2. L'organisme de liaison sénégalais adresse semestriellement à l'organisme de liaison français les relevés individuels des dépenses effectives.

L'organisme de liaison français mandate les sommes dues à l'organisme de liaison sénégalais au plus tard dans les trois mois suivant la date de réception des relevés.

SECTION IV

CONTRÔLE MÉDICAL ET ADMINISTRATIF – FRAIS DE GESTION

Article 8

Contrôle médical et administratif

1. L'institution de sécurité sociale du Sénégal est tenue de faire procéder périodiquement soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'institution française d'affiliation, à l'examen du bénéficiaire en vue de déterminer si les soins médicaux sont effectivement et régulièrement dispensés.

2. Les frais résultant des contrôles médicaux et administratifs effectués par l'institution de sécurité sociale du Sénégal pour le compte de l'institution française d'affiliation sont supportés par cette dernière et remboursés forfaitairement sous forme de majoration appliquée au montant global des prestations en nature remboursées conformément à l'article 7 du présent arrangement. Le pourcentage de cette majoration est fixé d'un commun accord par les autorités administratives des deux pays.

Article 9

Frais de gestion

Les frais de gestion engagés par l'institution de sécurité sociale du Sénégal pour l'application du protocole lui sont remboursés dans les conditions précisées au paragraphe 2 de l'article 8 du présent arrangement.

SECTION V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10

Organismes de liaison

Les autorités administratives désignent comme organismes de liaison pour l'application du présent arrangement les institutions suivantes :

Pour la France :

- le Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants.

Pour le Sénégal :

- la Caisse de sécurité sociale du Sénégal.

Article 11 (2)

Statistiques

En vue de la centralisation des renseignements financiers, les institutions françaises débitrices adressent à l'organisme de liaison français une statistique annuelle des paiements directs effectués au titre de l'article 3 du présent arrangement.

Article 12

Entrée en vigueur

Le présent arrangement prend effet à la date d'entrée en vigueur du Protocole n° 1 relatif au maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés sociaux français ou sénégalais qui se rendent au Sénégal.

Fait à Paris, le 29 mars 1974

Actes modificatifs

1. Arrangement administratif complémentaire n° 4 du 10 mai 1989 modifiant l'arrangement administratif général du 29 mars 1974 et l'arrangement administratif complémentaire n° 1 du 29 mars 1974, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1989 pour l'article 7.
2. Arrangement administratif complémentaire n° 4 du 10 mai 1989 modifiant l'arrangement administratif général du 29 mars 1974 et l'arrangement administratif complémentaire n° 1 du 29 mars 1974, entré en vigueur le 1^{er} juin 1994 pour l'article 11.